

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
Fr. s. 155.-
Fascicule mensuel:
Fr. s. 16.-

102^e année - N^{os} 7/8
Juillet/Août 1986

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS

Convention OMPI. Ratification: Islande	323
Traité de Budapest. Modifications des taxes selon la règle I2.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest: American Type Culture Collection (ATCC)	323

RÉUNIONS DE L'OMPI

Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle. Comité permanent	325
Union de Paris	
I. Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon	328
II. Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions	337

OBTENTIONS VÉGÉTALES

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en 1985	355
---	-----

ÉTUDES GÉNÉRALES

La Convention sur le brevet européen et la brevetabilité des applications thérapeutiques de substances connues (A. Hüni)	358
--	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	371
-------------------------------	-----

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Note de l'éditeur

ESPAGNE

Code de la propriété industrielle (Décret-loi royal du 26 juillet 1929, modifié en dernier lieu par la Loi sur la protection des obtentions végétales N° 12/1975 et par la Loi N° 17/1975, du 2 mai 1975, portant création de l'organisme autonome «Registre de la propriété industrielle») (<i>feuille de remplacement</i>)	Texte 1-002
--	-------------

Loi sur les brevets (N° 11 du 20 mars 1986)	Texte 2-001
---	-------------

JAPON

Loi sur les brevets (N° 121 du 13 avril 1959, telle que modifiée en dernier lieu par la Loi N° 41 de 1985) (<i>articles 113 à 204 et dispositions supplémentaires</i>)	Texte 2-001
--	-------------

© OMPI 1986

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

Notifications

Convention OMPI

Ratification

ISLANDE

Le Gouvernement de l'Islande a déposé le 13 juin 1986 son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de l'Islande le 13 septembre 1986.

Notification OMPI No 135, du 13 juin 1986.

Traité de Budapest

Modifications des taxes selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest

AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC)

La notification suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu de la règle 12.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 24 juin 1986 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de la règle 12.2.b) dudit Règlement d'exécution:

Le barème des taxes de l'*American Type Culture Collection* (ATCC) qui a été publié dans le numéro de mai 1985 de *La Propriété industrielle* est modifié comme suit en ce qui concerne les taxes pour la remise d'échantillons en vertu des règles 11.2 et 11.3 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977:

Cultures ATCC (par échantillon)

Algues, virus animaux et végétaux, bactéries, bactériophages, champignons, cultures de tissus végétaux, plasmides, protozoaires, semences (25 par échantillon) et levures (excepté les cultures PRECEPTROL)

Dollars EU

— Institutions des Etats-Unis sans but lucratif	40.00
— Institutions étrangères sans but lucratif	40.00*
— Autres institutions des Etats-Unis et étrangères	64.00

Cultures ATCC PRECEPTROL

— Toutes les institutions des Etats-Unis et étrangères	12.00
--	-------

Oncogènes ATCC

— Institutions des Etats-Unis sans but lucratif	45.00
— Institutions étrangères sans but lucratif	45.00**
— Autres institutions des Etats-Unis et étrangères	72.00

Lignées de cellules ATCC

CCL 1, CCL 10, CCL 23, CCL 34, CCL 61, CCL 75, CCL 81, CCL 92, CCL 163, CCL 171, CCL 240, CRL 1580, CRL 1593, toutes les cellules TIB, toutes les cellules HTB, HB 1 à HB 7999

— Institutions des Etats-Unis sans but lucratif	40.00
— Institutions étrangères sans but lucratif	40.00
— Autres institutions des Etats-Unis et étrangères	64.00

Toutes les autres lignées de cellules

— Institutions des Etats-Unis sans but lucratif	45.00
— Institutions étrangères sans but lucratif	45.00**
— Autres institutions des Etats-Unis et étrangères	72.00

Les lignées de cellules commandées en ampoule, les protozoaires commandés en tube à essai et les autres dépôts spécialement commandés en tube à essai donnent lieu à la perception d'une surtaxe de 35.00 dollars EU.

* Avec un supplément de 24.00 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.

** Avec un supplément de 27.00 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.

Le montant minimum d'une facture est de 45.00 dollars EU et les commandes portant sur un montant inférieur seront facturées au prix minimum.

(Traduction)

[Fin du texte de la notification du
Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique]

Les taxes qui figurent dans ladite notification du
Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront

applicables dès le trentième jour à compter de la date (31 août 1986) de la publication desdites taxes dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 septembre 1986 (voir la règle 12.2.c) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest), et remplaceront les taxes qui ont été publiées dans le numéro de mai 1985 de *La Propriété industrielle*.

Communication Budapest No. 28 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest No. 52 du 16 juillet 1986).

Réunions de l'OMPI

Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle

Comité permanent

Dixième session
(Genève, 8-11 avril 1986)

NOTE*

Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (ci-après dénommé «Comité permanent») a tenu sa dixième session à Genève du 8 au 11 avril 1986¹. Soixante-sept Etats membres du Comité permanent, huit Etats non membres, cinq organisations intergouvernementales et trois organisations internationales non gouvernementales étaient représentés. La liste des participants suit la présente note.

Le Comité permanent a pour tâche de suivre le Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle. Les objectifs de ce programme sont les suivants :

- i) promouvoir l'activité inventive et innovatrice dans les pays en développement en vue de renforcer leur potentiel technique,
- ii) faciliter l'acquisition par les pays en développement, à des conditions et selon des modalités équitables et raisonnables, des techniques en rapport avec la propriété industrielle, et
- iii) promouvoir le développement de la législation et des institutions dans le domaine de la propriété industrielle dans les pays en développement.

Le Comité permanent est donc le forum au sein duquel les Etats membres — pays développés et pays industrialisés — se réunissent pour étudier les programmes et les projets de l'OMPI qui intéressent spécialement les pays en développement dans le domaine de la propriété industrielle et pour évaluer les mesures prises et les activités en cours dans ce domaine. Il soumet des recommandations aux organes directeurs compétents de l'OMPI.

La dixième session a été ouverte par M. Arpad Bogesch, Directeur général de l'OMPI, qui a salué les huit Etats (Angola, Bangladesh, Chine, Chypre, Gambie, Nicaragua, République centrafricaine et Venezuela) devenus membres du Comité permanent depuis sa précédente session, qui ont porté à 92 le nombre des Etats membres de ce Comité².

Le Directeur général a en outre rappelé que le Comité permanent est le principal organe de l'OMPI au sein duquel peut s'instaurer une discussion approfondie sur les activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle. Le programme de l'OMPI est approuvé par les organes directeurs de l'Organisation mais ces derniers ne disposent pas de suffisamment de temps pour entrer dans tous les détails des activités de coopération pour le développement. C'est la raison pour laquelle le Comité permanent a été établi. Ce Comité permet à ses Etats membres — pays en développement et pays industrialisés — de faire entendre leurs vœux et leurs avis, particulièrement en ce qui concerne l'orientation des activités de coopération pour le développement.

Le Comité permanent a passé en revue les activités menées depuis sa dernière session au titre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle ainsi que les activités prévues pour l'avenir.

Après avoir pris en considération les observations et suggestions de plusieurs délégations, le Comité permanent a exprimé sa satisfaction quant à la mise en oeuvre par le Bureau international du Programme permanent. De nombreuses délégations ont souligné le rôle capital de la coopération dans le cadre du Programme permanent pour la mise en place ou la modernisation des systèmes de propriété industrielle de leurs pays. Les délégations de la Libye, du Nigéria et de

² Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

* Etablie par le Bureau international.

¹ Pour la note relative à la neuvième session du Comité permanent, voir *La Propriété industrielle*, 1984, p. 448.

la Syrie ont notamment indiqué que leurs pays entendent procéder à une refonte complète de leurs systèmes de propriété industrielle et comptent sur les conseils du Bureau international de l'OMPI à cet effet. Evoquant l'assistance reçue par son pays dans le cadre du Programme permanent, la délégation de la Bolivie a pour sa part annoncé que son pays se propose d'adhérer à certaines conventions administrées par l'OMPI.

Certaines délégations ont insisté sur le fait que le système de la propriété industrielle ne doit pas être perçu seulement comme un système d'octroi ou d'enregistrement de droits de propriété industrielle, mais surtout comme un instrument au service du développement économique des pays en développement, dans les domaines technologique, industriel et commercial. Il en résulte que le Programme permanent doit s'appliquer à contribuer au développement des aspects dynamiques du système de la propriété industrielle dans les pays en développement, tels que l'accès à l'information technique, la promotion de l'activité inventive, l'exploitation des résultats de la recherche et les contrats de licence en vue de faciliter l'acquisition, par les pays en développement, de techniques appropriées et de renforcer leur capacité de négocier des licences de propriété industrielle. Cette perception du rôle du système de la propriété industrielle devrait également se traduire par une attention plus grande accordée au secteur productif et à l'établissement de liens entre les institutions gouvernementales intéressées et ce secteur. Plusieurs délégations ont aussi estimé qu'une autre priorité des activités de coopération pour le développement a trait à la nécessité de mieux faire comprendre les questions complexes qui entrent en jeu dans la protection juridique des techniques de pointe comme la biotechnologie, les circuits intégrés et les programmes d'ordinateur. Ces délégations ont ajouté que les programmes et activités conçus dans cette optique ne doivent pas être de simples compléments des initiatives prises par les pays développés mais doivent répondre au besoin des pays en développement d'examiner les répercussions que la protection juridique des techniques de pointe pourrait avoir sur leur développement économique. A ce propos, elles ont indiqué que les initiatives relatives à ces nouveaux domaines techniques que l'OMPI pourrait envisager devraient être poursuivies compte dûment tenu de la préoccupation légitime des pays en développement.

Le Comité permanent a estimé que les activités de formation et de sensibilisation à la propriété industrielle et à son rôle restent l'une des grandes priorités du Programme permanent et qu'elles doivent concourir non seulement à l'établissement et au renforcement des institutions en rapport avec la propriété industrielle (y compris les institutions s'occupant de promotion de l'activité inventive et de diffusion de l'information technique, de même que les institutions s'occupant de l'enseignement de la propriété industrielle (universités) et les institutions judiciaires), mais également à l'usage effectif de la propriété industrielle par tous les secteurs

intéressés des pays en développement, comme instrument du développement technique. En approuvant l'orientation du programme de formation de l'OMPI, de nombreuses délégations ont souligné les avantages inhérents à l'organisation systématique de cours de formation aux niveaux régional et sous-régional et ont appuyé la diversification des activités de formation, tant en ce qui concerne la spécialisation plus poussée du programme de formation que son élargissement à de nouveaux groupes d'intéressés. A cet égard, l'accent a particulièrement été mis sur la formation des magistrats et des professeurs d'université, sur la formation des formateurs ainsi que sur la formation dans le domaine des contrats de licence et de l'information et de la documentation en matière de brevets. La nécessité de programmes de formation de longue durée a aussi été soulignée et plusieurs délégations ont expressément appuyé les initiatives prises par le Bureau international pour détacher des professeurs d'université dans des universités de pays en développement.

De nombreuses délégations ont réaffirmé l'importance qu'elles attachent aux activités de coopération pour le développement dans le domaine de l'information et de la documentation en matière de brevets en tant qu'instrument d'accès à l'information technique. Plusieurs délégations ont souligné que les activités de l'OMPI dans ce domaine doivent en particulier tendre à permettre au secteur productif d'acquérir et d'exploiter plus facilement l'information en matière de brevets (par la création d'institutions et de mécanismes appropriés et la formation des serveurs et des utilisateurs de l'information en matière de brevets). Il a été suggéré que l'OMPI étudie à ce sujet des formules qui permettent de promouvoir l'utilisation de la documentation de brevets par les non-spécialistes et prenne des mesures pour obtenir des grands serveurs de l'information en matière de brevets des conditions de faveur pour les pays en développement. Certaines délégations ont estimé que pour permettre au Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) de travailler plus efficacement, le Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle devrait définir les secteurs intéressant les pays en développement dans le domaine de l'information et de la documentation en matière de brevets afin que le Groupe de travail du PCPI sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement puisse étudier des solutions possibles pour les questions ainsi définies.

En ce qui concerne la promotion de l'activité inventive et innovatrice dans les pays en développement, le Comité permanent a noté avec satisfaction les rapports présentés par le Bureau international au sujet de l'étude de l'activité des organismes d'études et de réalisations en matière de gestion des brevets et de cessions de licences et de l'étude des modalités possibles de promotion de l'innovation technique dans les pays en développement, et a engagé le Bureau international à poursuivre la réalisation de ces études.

Le Comité permanent a convenu que la coopération entre pays en développement est et restera un élément important — et même, selon certaines délégations, essentiel — des activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI. Le Comité permanent a exprimé sa satisfaction au Bureau international pour ses activités d'appui de la coopération entre pays en développement et a recommandé que le Bureau international continue de s'efforcer de recourir davantage aux services d'experts et d'organismes de pays en développement et aux mécanismes de coopération régionale. Informé par le Président en exercice du Conseil de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) de la délicate situation financière que traverse cette Organisation en raison de la crise économique qui frappe les pays africains, le Comité permanent a invité le Bureau international à étudier les possibilités de mobiliser les fonds nécessaires pour régler la situation financière de l'ARIPO, y compris la possibilité de convoquer une réunion des pays et institutions qui seraient désireux de contribuer à la solution de ce problème.

Après avoir dûment tenu compte des observations et suggestions de plusieurs délégations, le Comité permanent a aussi pris note avec satisfaction des activités prévues pour l'avenir dans le cadre du Programme permanent. A ce propos, de nombreuses délégations ont souligné l'importance qu'elles attachent aux plans d'action issus du cycle de réunions régionales de planification organisées par l'OMPI et tenues à Pattaya (juin 1984) pour les pays d'Asie et du Pacifique, à Bogota (août 1984) pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, à Genève (mai 1985) pour les pays arabes et à Lomé (juillet-août 1985) pour les pays d'Afrique, comme points de référence pour la mise en oeuvre et l'évaluation des activités entreprises dans le cadre du Programme permanent, et ont émis le souhait que les ressources nécessaires puissent être trouvées, en particulier dans le cadre des programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), pour financer les plans d'action de Genève et de Lomé et pour poursuivre la mise en oeuvre des projets régionaux en cours dans les régions de l'Asie et du Pacifique et de l'Amérique latine et des Caraïbes au cours du quatrième cycle de programmation du PNUD (1987-1991). De nombreuses délégations ont en outre souligné que le Bureau international devrait continuer de renforcer l'utilisation des programmes et projets régionaux et sous-régionaux comme instruments de promotion collective des systèmes de propriété industrielle dans les pays en développement et comme facteurs de promotion de la coopération technique entre pays en développement.

Dans le domaine de la formation, plusieurs délégations ont marqué leur approbation à l'égard des efforts de structuration et de planification déployés par le Bureau international et ont appuyé les orientations suggérées par le Bureau international pour les années 1990, notamment en ce qui concerne l'identification de

centres régionaux de formation dans des pays en développement.

De nombreuses délégations ont exprimé leur gratitude au PNUD et aux gouvernements et organisations de pays industrialisés et de pays en développement qui coopèrent et contribuent au Programme permanent pour l'assistance reçue dans leur pays dans le cadre de ce Programme et le Comité permanent a invité tous les intéressés à poursuivre leurs efforts pour réunir les ressources nécessaires au financement du Programme permanent, tant en ce qui concerne les ressources du budget de l'OMPI que les ressources extrabudgétaires, y compris celles du PNUD. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, de la Bulgarie, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de l'Union soviétique et de l'Office européen des brevets (OEB) ont rappelé leurs activités de coopération dans le cadre du Programme permanent et ont exprimé leur désir de poursuivre, et dans certains cas d'accroître, leurs contributions au Programme permanent.

Le Comité permanent a enfin recommandé i) qu'à l'avenir, le rapport de ses sessions soit soumis à la Conférence de l'OMPI et que l'examen de ce rapport soit expressément mentionné dans le projet d'ordre du jour présenté par le Directeur général à ladite Conférence et ii) que le Comité permanent consacre une partie de certaines de ses sessions à l'examen de questions spécifiques qui ont une influence sur l'orientation ou la mise en oeuvre du Programme; ces questions pourraient avoir trait aux contrats de licence, à la protection de nouveaux éléments dans le cadre de la propriété industrielle, à la documentation et à l'information en matière de brevets et à l'utilisation des ressources humaines et des institutions de pays en développement dans le cadre du Programme permanent.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. États membres

Algérie¹ : H. Redouane. Allemagne (République fédérale d')¹ : F.P. Goebel; D. Schennen. Arabies saoudites : J. Abdul Razak; A. Al-Bakri; A. Omair. Argentine¹ : L. Tettamanti; N. Fasano. Australie¹ : I.W. McCay. Autriche¹ : H. Marchart. Bangladesh¹ : M. Rahman. Bénin¹ : L. Hounzangbe. Bolivie : I. Paz Claros. Brésil¹ : J.M. Vinicius de Souza; M. Nascimento; P. França. Bulgarie¹ : O. Delev. Burkina Faso¹ : A. Seye. Cameroun¹ : J.-O. Tigbo; W. Eyambe. Chili¹ : C. Lynam; E. Ruiz. Chine¹ : GE Bo. Chypre¹ : C. Yiangou. Colombie¹ : A. Gamboa Alder; L.A. Luna Benitez. Costa Rica¹ : E. Soley Soler; J. Rhenán Segura. Côte

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

¹ Etat membre du Comité permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle.

d'Ivoire¹ : K.F. Ekra. Cuba¹ : M. Jimenez Aday. Egypte¹ : S.A. Abou Ali; W.Z. Kamil. El Salvador¹ : A. Gonzalez. Espagne¹ : R. Vazquez de Parga. Etats-Unis d'Amérique¹ : G.L. Skillington; P.A. Woodring. France¹ : M. Hiance; J.-B. Mozziconacci. Gabon¹ : T. Imboumy. Gambie¹ : M.N. Bitaye. Ghana¹ : A.M. Abdullah. Guatemala¹ : A. Pallares-Buonafina; N.M. de Contreras-Saravia. Guinée¹ : M. Toure. Honduras¹ : J.M. Maldonado; I. Lopez; R. Castro Nuñez; O. da Costa Gomez. Inde¹ : S.R. Tayal. Indonésie¹ : N. Wisnoemoerti; T. Soetrisno. Italie¹ : M.G. Fortini. Jamaïque : K.G.A. Hill; P.A. Robotham. Japon¹ : M. Umeda; Y. Masuda. Libye¹ : M. Sasi. Madagascar : P. Verdoux. Malawi¹ : B.Y.M. Makwinja. Maroc¹ : M.S. Benryane. Mexique¹ : R. Beltrán Guerrero. Nicaragua¹ : G.A. Vargas; O. Aleman Benavides. Niger¹ : G. Hassane. Nigéria : E.O. Jegede; F.O. Fenuyi; J. Oniwon. Norvège¹ : T. Hansen. Ouganda¹ : P.L. Nsibirwa. Pakistan¹ : Z. Akram. Panama¹ : I. Aizpúrua Pérez. Pays-Bas¹ : W. Neervoort. Pérou¹ : J.F. Rubio Correa. Portugal¹ : J. Mota Maia. République centrafricaine¹ : G. Zekpio. République de Corée¹ : S.M. Cha; J.U. Chae; T.C. Choi. République démocratique allemande¹ : K. Stoecker. République-Unie de Tanzanie¹ : R.B. Mngulwi; S. Asman. Royaume-Uni¹ : L. Lewis. Rwanda¹ : F. Kanyamibwa. Sénégal¹ : A.M. Dieng; S.C. Konate. Somalie¹ : S.A. Sheikh Mohamed. Soudan¹ : M. Abdalla. Sri Lanka¹ : J. Dhanapala; P. Kariyawasam. Suède¹ : U. Jansson; E. Nyrén; L. Claesson. Suisse¹ : E. Caussignac; J.-M. Souche. Syrie : N. Chaalan. Tchécoslovaquie¹ : V. Benisko. Thaïlande : S. Posayanond; N. Punyakij; K. Phutragool. Trinité-et-Tobago : L.E. Williams; H. Robertson. Tunisie¹ : A. Boudhiba; H. Boufâres. Turquie¹ : M. Çetin. Union soviétique¹ : A. Alekseev. Uruguay¹ : R. Gonzalez-Arenas. Venezuela¹ : L.D. Ruiz; O. García García. Viet Nam¹ : Vu Huy Tan. Yougoslavie¹ : B. Pajković; G. Fejić. Zambie¹ : A.R. Zikonda.

II. Organisations des Nations Unies

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) : E. Bonev.

III. Autres organisations intergouvernementales

Ligue des Etats arabes (LEA) : R. Hamadah. Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) : G. Meyo M'Emane. Organisation européenne des brevets (OEB) : A.G. Wells. Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) : E. Abplanalp.

IV. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : G.E. Kirker. Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA) : K.E. Sündstrom. Licensing Executives Society (International) (LES) : H.C. Donkers.

V. Bureau

Président : H. Redouane (Algérie). Vice-présidents : M. Hiance (France); V. Benisko (Tchécoslovaquie). Secrétaire : B. Machado (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogisch (Directeur général); M. Porzio (Vice-directeur général); K. Idris (Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec les pays arabes); L. Kadirgamar

(Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Asie et le Pacifique); E. Pareja (Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Amérique latine et les Caraïbes); I. Thiam (Directeur, Bureau de la coopération pour le développement et des relations extérieures avec l'Afrique); R. Blumstengel (Chef de la Section des pays en développement (Information en matière de brevets)); B. Machado (Chef de l'Unité d'appui du programme de coopération pour le développement); J. Quashie-Idun (Chef de la Section des pays en développement (propriété industrielle), Division de la propriété industrielle).

Union de Paris

I. Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon

Première session
(Genève, 5-7 mai 1986)

NOTE*

Le Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon (ci-après dénommé «Comité d'experts») a tenu sa première session à Genève du 5 au 7 mai 1986.

Les Etats suivants étaient représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Madagascar, Maroc, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie (37). Ont en outre participé à cette session du Comité d'experts en qualité d'observateurs les représentants de quatre organisations intergouvernementales et de 32 organisations non gouvernementales. La liste des participants suit la présente note.

Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un mémorandum du Directeur général intitulé «Contrefaçon et législations nationales; contrefaçon et Convention de Paris» (documents PAC/CE/1/2 et PAC/CE/1/2 Add., ci-après dénommés «mémorandum»).

Dans son introduction, le mémorandum rappelle que, à sa huitième session (septembre/octobre 1985), l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé à l'unanimité un projet de décision contenant en particulier une invitation faite au Directeur général «à réunir, dans autant de sessions qu'il sera nécessaire, et dans les limites des ressources disponibles, un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner les dispositions pertinentes de la Convention de Paris afin

* Etablie par le Bureau international.

de déterminer dans quelle mesure elles peuvent assurer convenablement une protection efficace de la propriété industrielle et de recommander les dispositions appropriées à faire figurer dans les législations nationales de propriété industrielle pour renforcer la protection des titres de propriété industrielle». Le mémorandum précise en outre que la première étape de l'exécution du mandat donné par ladite Assemblée se limite à l'examen des mesures existantes ou souhaitables pour combattre la contrefaçon lorsque celle-ci implique l'usage illicite de marques protégées. Le mémorandum doit être compris comme une introduction à cette première étape, d'autres étapes étant réservées pour traiter des aspects de la contrefaçon qui ne concernent pas les marques et des aspects — autres que ceux qui touchent à la contrefaçon — de la protection efficace des droits de propriété industrielle.

Le mémorandum comprend deux chapitres. Le chapitre premier contient des recommandations quant aux dispositions appropriées à faire figurer dans les législations nationales de propriété industrielle afin de combattre de manière efficace les actes de contrefaçon et ainsi de renforcer la protection attachée à la marque. Il contient aussi des dispositions types destinées à servir de modèle aux gouvernements et à faciliter ainsi leur tâche lors de l'élaboration ou de la modification des législations nationales, en ce qui concerne le contenu des dispositions permettant de combattre les contrefacteurs et la contrefaçon. Le chapitre II présente une analyse des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 (ci-après dénommée «la Convention de Paris»), qui ont un rapport avec la contrefaçon. Il contient également une proposition visant à instituer des «réunions d'information».

Au cours du débat général auquel les participants au Comité d'experts ont tout d'abord procédé, la menace croissante que la contrefaçon représente pour la protection de la propriété intellectuelle et la nécessité de lutter de manière efficace tant au niveau international qu'au niveau national contre ce phénomène qui touche toutes sortes d'industries ont été largement évoquées. De nombreux intervenants dans le débat général ont souligné que les victimes de la contrefaçon étaient non seulement les industriels et les consommateurs mais aussi l'économie des pays de façon générale. Tout en se déclarant satisfaits de la priorité donnée à la contrefaçon des marques, ils ont en outre indiqué que les droits d'auteur, les dessins et modèles, les brevets et les indications de provenance, faisaient également l'objet de contrefaçon et que l'OMPI devrait traiter ultérieurement des aspects de la contrefaçon qui ne concernent pas les marques. Le débat général a montré par ailleurs que l'initiative de l'OMPI visant à étudier le phénomène de la contrefaçon et à rechercher les moyens de la combattre était unanimement approuvée. A cet égard, de l'avis de certaines délégations, compte tenu du caractère international que revêt la contrefaçon et des

divers aspects qu'elle recouvre, des mesures convergentes doivent être prises au sein de la communauté internationale pour stopper la contrefaçon et l'action menée par l'OMPI dans ce domaine ne devrait pas exclure celle d'autres organisations internationales appelées à traiter de certains aspects de la contrefaçon. D'autres délégations ont indiqué que l'OMPI était l'organisation internationale disposant d'une totale compétence pour promouvoir une coopération internationale visant à lutter contre la contrefaçon et que l'examen en profondeur par l'OMPI de ce phénomène ne devrait pas être minimisé par d'éventuelles initiatives parallèles prises dans d'autres enceintes internationales.

A la suite du débat général, les participants ont procédé à l'examen des questions particulières abordées dans le mémorandum, à savoir l'examen des dispositions pertinentes de la Convention de Paris qui ont un rapport avec la contrefaçon, et qui sont analysées au chapitre II du mémorandum, l'examen des dispositions types contenues dans le chapitre premier du mémorandum, ainsi que l'examen de la proposition du Directeur général visant à instituer des réunions d'information et contenue à la fin du chapitre II du mémorandum.

Contrefaçon et Convention de Paris

La Convention de Paris créée, à l'égard des pays qui y sont parties, certaines obligations relatives à la prévention et à la répression de la contrefaçon. S'agissant des obligations traitant *expressis verbis*, dans le cadre de cette Convention, des produits contrefaits portant illicitement des marques protégées, le mémorandum contient les commentaires suivants (paragraphes 22 à 31):

«22. L'article 10^{ter}.1) de la Convention de Paris prévoit que 'les pays [membres] de l'Union [de Paris] s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10bis'.

23. L'acte auquel se réfère l'article 9 est celui de faire porter illicitement à tout produit une marque de fabrique ou de commerce. En d'autres termes, la présence illicite d'une marque protégée sur des produits — c'est-à-dire des 'produits contrefaits' dans le sens où cette expression est utilisée dans le présent mémorandum — est un acte ou une situation résultant d'un acte que les Etats contractants doivent 'réprimer efficacement' par des 'recours légaux appropriés'.

24. *Trois types de mesures.* Parmi ces recours légaux, l'article 9 en mentionne trois types : i) la saisie (alinéas 1) à 6)), ii) la prohibition d'importation (alinéa 5)) et iii) d'autres 'actions et moyens' (alinéa 6)), c'est-à-dire des actions et moyens autres que la saisie et la prohibition d'importation.

25. *Saisie.* L'article 9 fait une distinction entre les saisies applicables aux produits du pays ('saisie dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu' (alinéa 2)) et les saisies applicables aux produits étrangers (produit qui doit être 'saisi à l'importation' et produit 'importé' (alinéas 1) et 2)).

26. S'agissant de la saisie des produits contrefaits *du pays*, l'obligation de procéder à cette saisie est absolue, dès lors qu'aucune des exceptions prévues aux alinéas 4), 5) et 6) ne s'applique à elle.

27. S'agissant de la saisie des produits contrefaits *étrangers*, il y a une obligation de les saisir i) 'à l'importation' et ii) (s'ils ne sont pas, *de facto*, saisis à l'importation) 'dans le pays', c'est-à-dire dans le pays dans lequel les produits sont importés. Toutefois, cette obligation n'est absolue dans aucun des deux cas.

28. L'obligation de saisir à l'importation n'est pas absolue, car il découle de l'alinéa 5) que la législation d'un pays peut ne pas prévoir la saisie à l'importation. Si elle ne prévoit pas la saisie à l'importation, le pays en cause doit toutefois remplacer la saisie à l'importation par la 'prohibition d'importation' ou la 'saisie à l'intérieur'. Cependant, la Convention de Paris admet que même ces mesures de remplacement peuvent ne pas exister et, si elles n'existent pas, alors 'et en attendant que cette législation [d'un pays] soit modifiée en conséquence' (alinéa 6)), lesdites mesures de remplacement doivent être remplacées 'par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux' (alinéa 6)). Le paragraphe 31 ci-dessous traite de ces actions et moyens.

29. L'obligation de saisir à l'intérieur du pays les produits contrefaits étrangers n'est pas non plus absolue, car il découle de l'alinéa 6) que la législation d'un pays peut ne pas prévoir une telle saisie. Toutefois, si elle ne prévoit pas une telle saisie, celle-ci doit être remplacée 'par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux' (alinéa 6)). Le paragraphe 31 ci-dessous traite de ces actions et moyens.

30. *Prohibition d'importation.* Comme cela a déjà été indiqué, une des mesures par laquelle un pays contractant peut remplacer la saisie à l'importation est la 'prohibition d'importation' (alinéa 5)). Cependant, la Convention de Paris admet que même cette mesure de remplacement peut ne pas exister et, si elle n'existe pas, alors, 'et en attendant que cette législation [d'un pays] soit modifiée en conséquence' (alinéa 6)), ladite mesure de remplacement doit être remplacée 'par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux' (alinéa 6)). Le paragraphe suivant traite de ces actions et moyens.

31. *Autres actions et moyens.* Que sont ces 'actions et moyens'? Ils doivent, conformément à l'article 10*ter*.1), être 'appropriés', 'légaux' et aptes à 'réprimer efficacement' les actes illicites. La Convention de Paris ne donne pas de précisions quant à ces actions et moyens. Cela ne signifie toutefois pas que ces actions et moyens ne doivent pas exister. Ils doivent exister. Les actions et moyens caractéristiques sont i) la prohibition (de la poursuite) de la vente des produits contrefaits, ii) la destruction des produits contrefaits, iii) l'attribution de dommages-intérêts qui doivent être payés par le contrefacteur à l'ayant droit à la marque contrefaite et iv) la punition du contrefacteur par une amende et/ou un emprisonnement. Toutes ces actions et tous ces moyens sont appropriés, légaux et efficaces. Etant donné qu'il est difficile d'imaginer beaucoup d'autres actions ou moyens correspondant à ces trois critères, on pense qu'une interprétation correcte de la Convention de Paris est que, au moins l'un des quatre types d'actions et de moyens, sinon les quatre, doivent être prévus dans la législation de chacun des pays parties à la Convention de Paris. (Naturellement, comme cela a été précédemment indiqué, la saisie des produits contrefaits du pays, mentionnée au paragraphe 26, constitue aussi une action ou un remède qui doit être prévu.)»

Les avis ont été partagés au sein du Comité d'experts sur la question de savoir si les dispositions pertinentes de la Convention de Paris pouvaient assurer convenablement une protection efficace contre la contrefaçon et sur le point de savoir si les normes minimales prévues par la Convention de Paris dans le domaine de la contrefaçon s'imposent effectivement au législateur national.

D'une part, on a fait observer que ces normes ne s'imposaient pas au législateur national. A titre d'exemple, l'article 9 de la Convention de Paris (qui prévoit, à l'égard de produits portant illicitement une marque, la saisie, la prohibition d'importation et des

actions et moyens autres que la saisie et la prohibition d'importation) semble offrir une protection solide. Les obligations formulées dans cet article se trouvent toutefois fortement affaiblies par son alinéa 6) qui prévoit que, si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

D'autre part, on a fait observer que l'article 10*ter* de la Convention de Paris prévoit que les «pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement...» les actes illicites commis par les contrefacteurs et que rien ne permet de se soustraire à l'effet obligatoire de cette disposition. Il est donc juste de dire que la Convention de Paris contient des dispositions efficaces contre la contrefaçon.

Dispositions types

Le mémorandum contient quatre dispositions types destinées à servir de modèle aux législateurs nationaux désireux de renforcer la protection contre la contrefaçon de marque. Ces dispositions sont accompagnées d'observations. Dans la suite de la présente note, la reproduction de chaque disposition type («article») et des observations qui s'y rapportent est suivie d'un reflet des principales observations et suggestions qui ont été présentées par les participants au cours du débat.

«Observations concernant l'article A

19.1 La contrefaçon est un acte qui aboutit à la fabrication de produits contrefaits ou qui touche au commerce de produits contrefaits. L'acte est l'un des suivants: i) la fabrication, ii) l'importation, iii) la mise en vente, en location, en prêt ou en distribution gratuite, iv) la vente, la location, le prêt ou la distribution gratuite.

19.2 La personne qui commet l'acte et, le cas échéant, la personne sur l'ordre de laquelle l'acte est commis sont les contrefacteurs.

19.3 Chacun de ces actes constitue en lui-même une contrefaçon. Naturellement, dans chaque cas donné, le même contrefacteur peut commettre non seulement un mais aussi plusieurs de ces actes. Un contrefacteur peut commettre un ou plusieurs de ces actes et un autre contrefacteur peut commettre un ou plusieurs autres de ces actes.

19.4 La disposition type ne mentionne pas l'exportation ou le transit des produits. Toutefois, le législateur peut vouloir considérer ces actes également comme des actes de contrefaçon.

19.5 L'expression 'portant une marque' doit être comprise en ce sens que les produits et la marque doivent être étroitement associés. La marque peut faire partie intégrante du produit (par exemple la marque est peinte ou tissée dans la trame); elle peut être apposée sur le produit ou sur son contenant ou peut être le contenant lui-même (par exemple la forme du contenant constituant alors une marque dite à trois dimensions).

19.6 La marque contrefaite peut, mais ne doit pas, avoir exactement la même apparence ('imitation servile') que la marque protégée; il suffit, pour qu'elle soit considérée comme contrefaite, qu'elle possède une apparence très similaire à celle de la marque protégée ('imitation quasi servile').

19.7 Dans la plupart des pays et dans la plupart des cas, une marque, pour être protégée, doit être enregistrée au registre des marques du pays ou au registre international tenu par le Bureau international de l'OMPI à Genève. Cependant, la Convention de Paris exige que les marques notoirement connues soient protégées même si elles ne sont pas enregistrées. Dans certains pays, par exemple aux Etats-Unis d'Amérique, les marques 'ordinaires' (c'est-à-dire autres que les marques notoirement connues) sont protégées sans enregistrement. Leur protection s'acquiert par l'usage.

19.8 Si la marque est enregistrée, l'enregistrement précise les produits pour lesquels la protection a été demandée par le titulaire de l'enregistrement. Si la marque n'est pas enregistrée, la question de savoir pour quels produits elle est protégée dépend des circonstances : lorsque la marque est une marque notoirement connue qui n'est pas enregistrée, dans la plupart des pays, ce qui est probablement déterminant, c'est la question de savoir si l'acheteur moyen considère que les produits proviennent de l'entreprise de l'ayant droit à la marque, alors que, dans le cas des pays où la protection s'acquiert par l'usage, sans enregistrement, la protection s'étend probablement aux produits à l'égard desquels la marque a été et continue à être effectivement utilisée.

19.9 La contrefaçon existe même si le consommateur (acheteur potentiel ou réel, locataire, emprunteur, donataire) n'est pas trompé sur l'origine des produits. Il est de fait que le consommateur peut très bien savoir que les produits qui lui sont offerts sont contrefaits. Le vendeur potentiel ou réel, le propriétaire des produits donnés en location ou en prêt ou le donateur peuvent eux-mêmes appeler l'attention des consommateurs sur ce fait. Ces considérations n'empêchent pas que les actes de vente, etc., constituent quand même des actes de contrefaçon.»

Au sujet de cet article, des avis différents ont été exprimés quant à savoir si l'énumération des actes constituant une contrefaçon devait être limitée à ceux qui sont cités dans le memorandum ou au contraire étendue à d'autres actes. Alors que certaines délégations ont émis des doutes sur l'introduction d'une définition juridique rigide comportant le risque que de futurs aspects

«Article A
CONTREFAÇON

Au sens de la présente loi,

i) la fabrication,

ii) l'importation,

iii) la mise en vente, en location, en prêt ou en distribution gratuite,

iv) la vente, la location, le prêt ou la distribution gratuite de produits portant une marque imitant servilement ou quasi servilement une marque protégée sont considérés comme des actes de contrefaçon, à condition que les produits soient du même genre que ceux pour lesquels la marque est protégée ou d'un genre similaire et à condition que ces actes soient accomplis sans l'autorisation de l'ayant droit à la marque protégée.»

non encore prévus ne soient pas couverts, d'autres délégations ont estimé que la contrefaçon, dès lors qu'elle constitue un acte de violation des droits de propriété industrielle protégés, devrait faire l'objet d'une définition juridique stricte. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables à l'inclusion, dans la liste des actes mentionnés à l'article A, du fait d'être en

possession de produits contrefaits avec l'intention de les mettre sur le marché, du transit et de l'exportation de produits contrefaits.

En outre, quelques délégations ont proposé de limiter la portée de l'article A aux seules marques enregistrées afin de faciliter la tâche des autorités, notamment des autorités douanières, qui sont appelées à agir rapidement. Une telle limitation serait, de l'avis d'autres délégations, inopportune, notamment en vue de l'obligation de protéger les marques notoires même si elles ne sont pas enregistrées. Ces dernières délégations ont souhaité que l'article A couvre également les cas de marques utilisées sans enregistrement, compte tenu de la tradition juridique de certains pays où le droit à la marque s'acquiert pas l'usage. En ce qui concerne le mot «quasi servilement», plusieurs délégations ont émis des objections, dans la mesure où cette notion soulève des difficultés d'interprétation tant pour les tribunaux que pour les autres autorités. Selon ces délégations, cette notion implique un jugement subjectif, qui pourrait s'avérer, pour certaines autorités, difficile à porter. A ce propos, il a été proposé d'exiger que l'imitation soit de nature à induire le consommateur ou le public en erreur. D'autres délégations ont déclaré qu'au contraire la notion d'imitation quasi servile devrait être maintenue car sa suppression ouvrirait les portes à des abus encore plus nombreux, compte tenu de l'habileté et de l'imagination dont font preuve les contrefacteurs. S'agissant des produits, certaines délégations ont déclaré éprouver des difficultés concernant l'interprétation des mots «d'un genre similaire» qui selon elles, impliquent un jugement de valeur et d'appréciation subjective. Il faudrait, de l'avis de ces délégations, se limiter aux produits du même genre.

Compte tenu des difficultés de trouver des concepts qui soient satisfaisants, certaines délégations ont estimé que la définition de la contrefaçon devrait être laissée au législateur national.

« Observations concernant l'article B

19.10 Le terme 'conservatoires', uniquement utilisé dans le titre de cet article, vise à indiquer que les mesures sont destinées à 'geler' ou à maintenir la situation telle qu'elle se présente au moment où l'autorité compétente les ordonne ou les applique.

19.11 *Ad alinéa 1).* Les mesures dont il est question doivent atteindre l'un ou l'autre des deux objectifs suivants.

19.12 L'un de ces objectifs est d'empêcher que des actes de contrefaçon ne soient commis ou ne continuent à être commis. Il va sans dire qu'il doit être vraisemblable que de tels actes soient commis ou continuent à être commis. Il doit y avoir un danger réel. Afin de savoir si un tel danger existe, il conviendra de tenir compte des circonstances. Par exemple, des produits sont prêts dans un atelier et, à côté de ces produits, ou à proximité, se trouvent des marques sur des étiquettes ou des pièces de tissu, manifestement destinées à être placées sur les produits; ou bien le fait est connu que des produits ont été chargés à l'étranger à bord d'un avion ou d'un bateau dont la destination est le territoire du pays ou bien des produits se trouvent dans l'entrepôt de marchandises d'une entreprise de gros ou dans l'entrepôt ou dans les étages d'un commerce de détail tel qu'une boutique, un grand magasin, un 'club' de vidéocassettes ou une agence de publicité.

« Article B

MESURES CONSERVATOIRES

1) Sur requête de l'ayant droit à la marque protégée, les autorités chargées de l'application de la loi, avec l'autorisation préalable ou l'approbation ultérieure des autorités judiciaires, peuvent prendre les mesures qu'elles jugent nécessaires pour atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants, ou les deux:

i) empêcher que des actes de contrefaçon ne soient commis ou ne continuent à être commis;

ii) fournir la preuve quant à l'identité, la quantité et à l'emplacement des produits.

2) Dans chaque cas, l'ayant droit devra invoquer une contrefaçon.

3) Le tribunal qui autorise ou approuve la mesure ou l'autorité chargée de l'application de la loi qui prend la mesure sans l'autorisation préalable du tribunal doit estimer que les actes commis ou en voie d'être commis peuvent raisonnablement être suspectés de constituer des actes de contrefaçon.

4) L'autorité chargée de l'application de la loi ou le tribunal peut ordonner que la partie demandant la mesure fournisse des sûretés.

19.13 L'autre objectif vers lequel tendent ces mesures est de permettre l'apport de preuves quant à l'identité, la quantité ou l'emplacement des produits.

19.14 En ce qui concerne le premier objectif, — prévention — la mesure consiste tout spécialement en une ordonnance de ne pas commettre un certain acte. Cette mesure est appelée dans certains pays *'injunction'* (injonction).

19.15 S'agissant du second objectif, — apport de preuves — les mesures peuvent être la mise sous scellés par la police des locaux où les produits ont été fabriqués ou conservés; la description — dans un procès-verbal établi par un notaire public ou par la police — de ce qui a été trouvé, en particulier des produits découverts dans certains locaux appartenant à certaines personnes ou d'une autre manière sous le contrôle de ces personnes ou accessibles à ces personnes; la saisie d'échantillons des produits et leur conservation par la police, le notaire public ou le tribunal; la saisie et la conservation de tous les livres de comptabilité ou de quelques-uns d'entre eux.

19.16 La mesure peut être ordonnée par les 'autorités chargées de l'application de la loi', plus spécialement par le tribunal, par un juge d'instruction, par un procureur, par la police ou par les autorités douanières. Cependant, si l'autorité n'est pas un tribunal, l'autorisation préalable de ce dernier est nécessaire ou, si une telle autorisation ne peut vraisemblablement pas être reçue sans mettre en péril l'efficacité de la mesure (en raison du retard et/ou de la publicité qu'une telle mesure implique), l'accord *ex post facto* ('l'approbation ultérieure') devra être obtenu aussitôt que possible après que la mesure a été prise. Si cet accord n'est pas demandé rapidement, ou s'il est refusé, la mesure doit être annulée par l'autorité qui l'a ordonnée.

19.17 *Ad alinéa 2).* Il est important que la personne qui demande qu'une ou plusieurs mesures soient prises allègue la contrefaçon, dès lors que les mesures ne sont justifiées que s'il y a contrefaçon ou danger de contrefaçon et que, si cette allégation se révèle erronée, la personne ayant invoqué la contrefaçon est responsable de tout dommage causé (voir alinéa 5)). De toute manière, la personne ayant demandé la mesure et allégué la contrefaçon sera tenue pour responsable des dommages causés.

19.18 *Ad alinéa 3).* Cette exigence a été expliquée en rapport avec l'alinéa 1).

19.19 *Ad alinéa 4).* Les sûretés doivent être exigées, en particulier si le dommage qui peut être causé à la personne ayant à supporter la mesure est considérable tant au point de vue financier qu'en ce qui concerne la réputation de cette personne.

19.20 *Ad alinéa 5).* Cette disposition est justifiée en relation avec l'alinéa 1).

19.21 *Ad alinéa 6).* La prescription de certaines mesures, pour que celles-ci soient efficaces, doit surprendre le contrefacteur présumé. Sinon, il pourrait cacher ou dissimuler d'une autre façon les produits ou ses activités. Cependant, une fois la mesure prise, le contrefacteur présumé doit être entendu et, si sa défense est convaincante, la mesure doit être annulée.

19.22 *Ad alinéa 7).* Cette disposition permet d'annuler les mesures d'office ou à la demande du contrefacteur présumé.

19.23 *Ad alinéa 8).* On entend par 'saisie' le fait de placer physiquement les produits dans une situation telle que personne ne peut y accéder sans l'autorisation de l'autorité qui a ordonné la saisie.»

Au sujet des mesures conservatoires qui peuvent être ordonnées par «les autorités chargées de l'application de la loi», certaines délégations ont exprimé quelques craintes concernant l'applicabilité d'une disposition aussi large en matière de compétence. En effet, le principe de la séparation des pouvoirs ainsi que le risque d'arbitraire (si des pouvoirs sont confiés aux administrations) militent en faveur de la solution qui consisterait à confier l'application des lois aux seules autorités judiciaires. En revanche, une action de la part des

5) Si, par la suite, le tribunal constate qu'aucun acte de contrefaçon n'a été commis, la personne qui a demandé la mesure doit être tenue pour responsable des dommages causés par la mesure.

6a) Le tribunal ou une autre autorité chargée de l'application de la loi peut ordonner la mesure même sans offrir à la personne susceptible de subir un préjudice à la suite de la mesure la faculté d'être entendue avant que la mesure soit ordonnée ou appliquée.

b) Ce tribunal ou cette autorité doit offrir cette faculté chaque fois que cela est possible et sitôt que cela est possible après que la mesure a été ordonnée ou appliquée.

7) Le tribunal ou l'autorité chargée de l'application de la loi peut annuler la mesure si les conditions fixées aux alinéas 2) et 3) ne sont plus remplies.

8) Les mesures peuvent comprendre, en particulier,

i) la saisie des produits,
ii) la mise sous scellés des locaux dans lesquels les produits sont fabriqués, entreposés ou mis en vente, en location, en prêt ou en distribution gratuite,

iii) la saisie des instruments qui peuvent servir à la fabrication des produits,

iv) l'ordre de mettre fin à la fabrication, à l'importation, à la mise en vente, en location, en prêt ou en distribution gratuite ou à la vente, la location, le prêt ou la distribution gratuite.»

douanes est très utile, car elle permet de déceler rapidement les actes de contrefaçon; il faudrait donc prévoir une disposition distincte concernant la compétence des douanes. Une délégation a précisé qu'il pourrait être contraire au droit constitutionnel d'un pays d'appliquer des mesures sous réserve d'une confirmation ultérieure par les tribunaux. Les mesures conservatoires prévues à l'article B devraient toujours être ordonnées par les tribunaux eux-mêmes. Une délégation a estimé qu'il serait difficile pour les autorités chargées de l'appli-

cation de la loi de prendre des mesures préventives avant que le délit soit commis; c'est seulement après qu'il a été prouvé que le délit a été commis qu'il conviendrait alors d'interdire la continuation d'actes de contrefaçon, par des mesures appropriées.

Selon l'article B, les mesures conservatoires visent notamment à fournir la preuve quant à l'identité, à la quantité et à l'emplacement des produits. Il a été proposé à ce propos de préciser que les preuves doivent également être apportées en ce qui concerne la source et la destination des produits.

«Observations concernant l'article C

19.24 On entend par 'mesures civiles' toutes mesures autres que les mesures pénales ou criminelles.

19.25 *Ad alinéa 1).* Le droit ordinaire sur les dommages-intérêts s'appliquera. Ils peuvent consister plus spécialement en compensation du *damnum emergens* (dommage effectivement subi) ou du *lucrum cessans* (gain qui n'a pas été réalisé). Dans plusieurs pays, ils peuvent aussi compenser le préjudice causé à la réputation du titulaire de la marque.

19.26 *Ad alinéa 2).* La question à laquelle il est tenté de répondre est celle de savoir quel est le sort réservé aux produits contrefaits lorsque le tribunal constate dans un jugement qui a force de chose jugée que les produits *sont* contrefaits. La loi peut prévoir leur confiscation et/ou leur vente forcée dont le produit est dévolu à l'Etat ou au bénéfice de la partie lésée. Cependant, la confiscation n'est pas autorisée selon la constitution de certains pays et, en tout état de cause, peut avoir pour résultat que les produits seront remis en circulation. Une autre mesure possible consiste à ordonner que les marques soient enlevées des produits; toutefois, cela n'est pas toujours possible et, ici également, les produits seront remis en circulation. La destruction constitue une mesure draconienne. Mais c'est pour cette raison qu'elle est aussi probablement une mesure dissuasive contre la répétition.

19.27 *Ad alinéa 4).* Une telle mesure peut n'être compatible qu'avec le système juridique de certains pays. Dans les pays qui la connaissent, elle est habituellement appelée '*injunction*' (injonction).»

Il a été indiqué en rapport avec les dommages-intérêts qu'il est difficile d'évaluer la compensation qu'il conviendrait de verser au titulaire de la marque pour le préjudice causé à sa réputation. Diverses suggestions ont été présentées à leur sujet: paiement du double ou du triple des dommages-intérêts normalement versés, paiement des frais d'instruction et des honoraires d'avocats, paiement de dommages-intérêts correspondant aux bénéfices réalisés grâce aux produits contrefaits. A propos de la destruction de ces derniers, mesure qui est considérée comme étant la plus efficace et qui devrait être prévue particulièrement dans le cas de produits pharmaceutiques, chimiques ou autres impliquant un danger pour le consommateur ou le public, il a été indiqué que la solution de la destruction pure et simple sans exception pouvait soulever quelques problèmes. Il conviendrait de tenir compte de situations particulières telles que celle du commerçant innocent pour lequel la destruction pourrait constituer parfois une mesure par trop draconienne. Dans certains cas, l'Etat pourrait profiter de ces produits ou pourrait en faire don à une organisation charitable. La destruction des produits ne devrait intervenir que s'il n'y a pas

«Article C
MESURES CIVILES

1) L'ayant droit à la marque protégée a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a subi à la suite des actes de contrefaçon.

2) Lorsque les produits contrefaits existent, le tribunal ordonne leur destruction.

3) Lorsque le tribunal considère qu'un danger existe que certains instruments peuvent, à l'avenir, être utilisés pour continuer la contrefaçon, il peut ordonner leur destruction.

4) Lorsque le tribunal considère qu'un danger existe que le défendeur continue à commettre des actes de contrefaçon, il ordonnera expressément que de tels actes ne soient pas commis, tout en précisant les produits en cause et les actes prohibés.»

d'autres solutions plus appropriées et plus utiles. Il serait aussi possible de prévoir, à l'instar de certaines lois nationales, la destruction des produits uniquement lorsqu'il n'est pas possible d'effacer ou de supprimer d'une autre manière la marque sans les endommager. Quant à la destruction des instruments, elle ne devrait pas intervenir à l'égard de ceux qui ne sont pas destinés exclusivement au marquage de produits contrefaits.

D'autres mesures civiles ont été évoquées en sus de celles qui sont mentionnées à l'article C, telles que l'obligation de divulguer la source des produits contrefaits, la perte des droits civiques et politiques, l'interdiction d'exercer des activités commerciales ou la radiation du registre du commerce.

«Observations concernant l'article D

19.28 Le droit pénal et la procédure pénale diffèrent considérablement d'un pays à un autre. Il est par conséquent encore plus difficile de proposer des dispositions types pour les sanctions pénales que pour les mesures civiles et les mesures conservatoires. Chaque pays suivra son propre système.

19.29 *Ad alinéa 1).* Il reste toutefois que l'objectif de cet alinéa est de suggérer au législateur que tous les actes de contrefaçon devraient constituer des délits.

19.30 La définition de la contrefaçon devra être interprétée dans chaque pays selon les principes généraux du droit pénal en vigueur dans ce pays. Si l'acte délictueux n'est pas grave (contravention ou '*misdeemeanor*' dans certains systèmes), la négligence de la part de l'auteur de l'acte délictueux pourrait suffire à faire de lui un délinquant; si l'acte délictueux est considéré comme grave et est puni comme délit ou crime, l'intention ou la *mens rea* devrait être exigée. La question de savoir à qui il revient d'engager la procédure (procédure engagée sur plainte et/ou procédure engagée d'office par le ministère public), la question des limites de la punition et bien d'autres aspects importants seront régis par le droit pénal général du pays concerné.

19.31 *Ad alinéa 2).* Cette disposition type vise à suggérer que la récidive devrait être punie plus sévèrement qu'un premier acte délictueux. Dans ce cas également, le droit pénal général du pays concerné s'appliquera.

19.32 *Ad alinéa 4).* Que les pouvoirs d'une juridiction pénale s'étendent ou non à la faculté d'appliquer les mesures visées à l'article C.2), 3) et 4) dépend également dans une large mesure du système pénal du pays concerné.»

Il a été généralement admis, d'une part, que des sanctions pénales sévères ne devraient être infligées que si la contrefaçon est intentionnelle et, d'autre part, que les peines devraient être différentes selon que l'on se trouve en présence d'un délit intentionnel ou d'un délit commis par négligence. Ces peines devraient être suffisamment élevées pour avoir un effet dissuasif. A cet égard, certaines délégations ont fait état des amendes très basses contenues dans certaines législations nationales, compte tenu de la dépréciation de la monnaie. Pour la fixation du montant de l'amende, plusieurs possibilités ont été évoquées. Il a été suggéré de prévoir une amende dont le montant équivaldrait à un certain nombre de fois celui du salaire minimum. Il a également été demandé d'étudier une solution tendant à fixer des amendes qui seraient proportionnelles au volume d'affaires du contrefacteur.

Pour ce qui concerne les peines d'emprisonnement, l'attention a été attirée sur le fait que, en général, les tribunaux n'infligent pas de telles peines même si elles sont prévues dans la législation nationale. Etant donné que la contrefaçon est un délit commercial grave équivalant à un vol, il a été proposé de prévoir que toute personne ayant commis un acte de contrefaçon soit punie de la même peine que celle qui est infligée pour le vol de biens tangibles.

Réunions d'information

La teneur des paragraphes 45 à 50 du mémorandum consacrés aux réunions d'information est la suivante :

«45. Il est proposé que l'Assemblée générale de l'OMPI décide qu'une réunion soit convoquée régulièrement — par exemple tous les deux ans

«Article D
SANCTIONS PÉNALES

1) Toute personne qui a commis un acte de contrefaçon tel qu'il est défini à l'article A est puni d'une amende de ... à ... ou d'un emprisonnement de ... à ... ou de ces deux peines.

2) Les peines mentionnées à l'alinéa 1) sont doublées lorsque la condamnation n'est pas la première qui ait été rendue contre le défendeur pour contrefaçon dans les cinq années qui précèdent la condamnation.

3) Les mesures conservatoires prévues à l'article B peuvent être ordonnées d'office lorsqu'il est suspecté qu'un délit est commis.

4) Le tribunal applique la mesure visée à l'article C.2) et peut appliquer les mesures visées à l'article C.3) et 4) aussi dans le cadre d'une procédure pénale.»

— à Genève par le Directeur général de l'OMPI afin de permettre à des représentants des Etats membres de l'Organisation d'échanger des renseignements au sujet de leur expérience en matière de lutte contre la contrefaçon.

46. Les renseignements communiqués pourraient porter sur les succès et les défauts des mesures de lutte contre la contrefaçon et les résultats de leur mise en application.

47. Le Bureau international de l'OMPI établirait un compte rendu des débats de chaque réunion d'information, qui serait publié après avoir recueilli l'approbation des participants.

48. Il convient de noter qu'il n'est nullement proposé que des résolutions, conclusions, recommandations ou autres déclarations communes soient adoptées à l'occasion des réunions d'information. Il n'est pas non plus proposé que ces réunions soient habilitées à inviter les Etats à se consulter en cas de différends ni à régler ces différends, comme cela peut parfois être le cas, dans le cadre du GATT par exemple.

49. En d'autres termes, ces réunions n'auraient, comme leur nom l'indique, d'autre but que de permettre aux représentants des gouvernements des Etats membres — et à eux seuls — de donner verbalement ou par écrit des informations au sujet desquelles les représentants des autres Etats membres — et eux seuls — pourraient présenter verbalement ou par écrit des observations.

50. Au cas où le Comité d'experts préconiserait un examen plus approfondi des possibilités d'instituer de telles réunions d'information, le Directeur général pourrait établir, si le Comité le souhaite, un projet de règlement intérieur de ces réunions. Ce projet de règlement intérieur pourrait être présenté au Comité d'experts à sa prochaine session puis soumis à l'Assemblée générale de l'OMPI afin qu'elle se prononce à ce sujet lors de sa session ordinaire de 1987.»

Il a été convenu au sein du Comité d'experts que l'idée de la tenue de ces réunions était prometteuse et devrait être explorée plus avant. Plusieurs délégations

ont fortement appuyé l'idée de telles réunions qui constitueraient un forum au sein duquel pourraient être examinés les succès et les insuffisances des mesures de lutte contre la contrefaçon. Ces réunions permettraient d'échanger des informations sur la mise en oeuvre des dispositions législatives et mesures administratives pertinentes et, d'une manière générale, sur l'expérience acquise par les Etats membres dans la lutte contre la contrefaçon. Les réunions devraient avoir lieu à intervalles réguliers, même si possible une fois par an — du moins pendant une période initiale de plusieurs années. Elles ne devraient pas seulement porter sur les aspects de la contrefaçon liés aux marques mais traiter aussi des aspects liés aux autres domaines de la propriété industrielle.

Les avis étaient partagés sur le point de savoir si les aspects droit d'auteur de la contrefaçon devaient être abordés également.

Il a été suggéré que l'OMPI établisse comme cela est proposé dans le mémorandum un projet de règlement intérieur de réunions d'information pour la prochaine session du Comité d'experts afin que celui-ci puisse évaluer de façon plus détaillée les tâches qui incomberont à ces réunions.

Plusieurs autres délégations, tout en appuyant le principe de la proposition, ont exprimé l'avis qu'il était prématuré pour l'instant de poursuivre l'idée de réunions d'information. Selon ces délégations, avant de prendre une quelconque décision à cet égard, il faut réunir davantage de renseignements sur la nature de l'information qui devrait être réunie et soumise à ces réunions; afin de donner une idée plus claire de l'objectif qui serait assigné à ces réunions, le Bureau international devrait établir une analyse détaillée des informations nécessaires sous forme d'un questionnaire; aucune recommandation sur cette question ne devrait être faite pour le moment et il faudrait éviter d'institutionnaliser cette procédure avant que sa mise en oeuvre n'ait permis de réunir davantage d'expérience; il est aussi prématuré d'examiner un projet de règlement intérieur de telles réunions d'information à la prochaine session du Comité d'experts; en particulier, il ne faudrait pas que des activités soient menées en parallèle au sein du Comité d'experts et dans le cadre des réunions d'information.

Dans ce contexte, il a été précisé qu'il n'était pas envisagé de tenir de réunions d'information dès à présent, mais de soumettre une proposition pour décision à l'Assemblée générale de l'OMPI lors de sa session de 1987.

Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que le Bureau international devrait soumettre au Comité d'experts, lors de sa prochaine session, un document (sous forme soit d'un règlement intérieur soit d'une description détaillée du mécanisme proposé) qui permette d'étudier de manière plus approfondie la proposition en vue de soumettre une recommandation à l'Assemblée générale de l'OMPI lors de sa session de 1987.

Travaux futurs

Le Directeur général de l'OMPI a dit au sein du Comité qu'il prévoyait deux autres sessions du Comité d'experts avant les sessions des organes directeurs de septembre 1987. Pour la prochaine session, une version améliorée du mémorandum présenté à la présente session sera établie. Le secrétariat enverra un questionnaire à tous les pays membres de l'Union de Paris et aux pays qui ne sont pas membres de l'Union de Paris mais qui figurent sur la liste des pays pour lesquels un résumé des lois applicables a été fait à l'annexe II du mémorandum. En outre, le secrétariat enverra le résumé existant des dispositions législatives de chaque pays au gouvernement intéressé afin qu'il le corrige et le complète; en même temps, il demandera aux gouvernements de compléter l'information contenue dans ces résumés — qui sont presque exclusivement consacrés aux dispositions des lois sur les marques — par des renseignements pertinents — tirés d'autres lois (par exemple le code pénal, le code de procédure civile et le code de procédure pénale, le code du commerce) et des décisions judiciaires les plus importantes. Les gouvernements disposeront de plusieurs mois pour répondre au questionnaire et pour compléter les résumés.

Le Directeur général a indiqué également que les dispositions recommandées seront révisées et présenteront des variantes. La partie relative à la Convention de Paris sera aussi révisée à la lumière des délibérations. Pour l'essentiel, cette partie ainsi que celle qui a trait aux dispositions recommandées continueront à traiter seulement des actes de contrefaçon constituant une violation des droits sur les marques. La partie relative aux réunions d'information ne contiendra pas de projet de règlement intérieur mais approfondira seulement certaines idées exprimées dans le mémorandum.

En conclusion, le Directeur général a dit qu'il appartient aux organes directeurs de décider, lorsqu'ils se réuniront en septembre 1987, de l'institution éventuelle de réunions d'information de quelque type que ce soit.

Après la déclaration du Directeur général, la délégation du Brésil a dit que, dans le prochain mémorandum, le Bureau international devrait présenter une analyse approfondie de la question de savoir dans quelle mesure la Convention de Paris peut, de manière adéquate, prévoir des mesures appropriées pour combattre la contrefaçon, compte tenu des informations fournies par les pays membres quant à leurs lois nationales. De leur côté, les délégations de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de Cuba et de l'Inde, tout en appuyant en principe l'idée d'échange d'informations, ont dit qu'il est prématuré de traiter de cette question; il faut au préalable réaliser une étude bien plus approfondie de la Convention de Paris et des législations nationales en vigueur; en tout état de cause, les prochaines sessions du Comité d'experts pourraient aussi offrir l'occasion d'échanger des informations.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Allemagne (République fédérale d') : A. von Mühlendahl; R. Lutz; R. Adlung. Argentine : J.A. Vigano; N. Fasano. Australie : P.A. Smith. Autriche : G. Mayer-Dolliner; H. Sonn. Bangladesh : H. Rahman. Brésil : J.M.V. de Sousa; D.A. Da Costa Lobo; R. Stille; P. França. Cameroun : C.E. Mbella Ngom. Canada : J. Butler; T.J.M. Zuidwijk; E. Ellis. Chili : C. Lynam. Chine : XU Daole; WU Qun. Colombie : A. Gamboa Alder. Cuba : M. Jiménez Aday. Danemark : C. Boysen Schmidt; I. Sander. Espagne : A. Casado Cerviño. Etats-Unis d'Amérique : M.K. Kirk; H.J. Winter; R.G. Bowie; P.E. Behnke; J.L. Malcomson. Finlande : E. Wuori. France : M. Hiance; P. Nicora. Grèce : P. Geroulakos. Hongrie : M. Sümeghy. Inde : R.A. Acharya; K.R. Tayal. Irlande : V. O'Reilly; C. Lynch. Israël : I. Nave. Italie : M.G. Fortini; G. Prigioni. Japon : Y. Masuda. Madagascar : A. Razafimahery; E. Jaona. Maroc : M. S. Benryane. Mexique : A. Loredo Hill. Norvège : J. Smith; J.D. Bech; L. Fure. Panama : I. Aizpúrua Pérez. Pays-Bas : H. Fürstner. Portugal : J. Mota Maia. Royaume-Uni : P.J. Cooper; V. Tarnofsky; M. Todd. Suède : H. Olsson; K. Sundström; A.L. Rodin. Suisse : R. Grossenbacher; A. Rosenkranz. Tchécoslovaquie : V. Tuka. Tunisie : A. Boudhiba; H. Boufares. Yougoslavie : G. Fejčić.

II. Organisations intergouvernementales

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) : A. Otten. Commission des Communautés européennes (CCE) : A. Brun; C. Bail; L.L. Wanten. Conseil de coopération douanière (CCD) : T. Lyimo. Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) : P. Placer.

III. Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA) : C.W. Lackert. Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) : R.M. Bridge; S. Kimura; K. Muraki; G.C. Pryor. Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA) : M. Arrigucci. Association européenne des industries de produits de marque (AIM) : G.F. Kunze. Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM) : R. Baudin. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : A. Thrierr. Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA) : G.C. Pryor. Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI) : W. Boekel. Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) : P. Nuss. Chambre de commerce internationale (CCI) : J.M.W. Buraas; T. Hanak; J. Heslop. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : T.L. Johnson. Comité de lutte contre la contrefaçon (CO.L.C.) : C. Pasquier. Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA) : A.A. Eisenstat. Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) : J.-M. Devos; D.B. Lutkin. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAP) : J. Arnolds. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Y.J.-J. Plasseraud; M. Arrigucci. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) : J.S. Wolsey; P. Crockford. Institute of Patent Attorneys of Australia (IPAA) : G.C. Pryor. Institute of Trade Mark Agents (ITMA) : D.G. Turner. International Intellectual Property Alliance (IIPA) : C. Clark. Licensing Executives Society (International) (LES) : M. Monchey; C.G. Wickham. Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : J. Guyet; C. Gielen. Pharmaceutical Trade

Marks Group (PTMG) : G.J. Foot; D.T. Rossitter. The Chartered Institute of Patent Agents (CIPA) : T.L. Johnson. The International Anticounterfeiting Coalition, Inc. (IAC) : J.L. Bikoff. The New York Patent, Trademark and Copyright Law Association, Inc. (NYPLA) : D.H.T. Kane. The United States Council for International Business (USCIB) : T. Hanak. The United States Trademark Association (USTA) : R. Rolfe. Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF) : R.M. Downey. Union des fabricants (UNIFAB) : A. Thrierr. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE) : G.F. Kunze. Union internationale des éditeurs (UIE) : J.A. Koutchoumow.

IV. Bureau

Président : P.A. Smith (Australie). Vice-présidents : R.A. Acharya (Inde); M. Sümeghy (Hongrie). Secrétaire : F. Balleys (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (Directeur général); K. Pfanner (Vice-directeur général); F. Balleys (Chef de la Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)); T.L. Tran-Thi (Juriste principale, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)).

II. Comité d'experts

sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions

Deuxième session
(Genève, 26-30 mai 1986)

NOTE*

Le Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (ci-après dénommé «Comité d'experts») a tenu sa deuxième session à Genève du 26 au 30 mai 1986. Les Etats suivants étaient représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Islande, Italie, Japon, Madagascar, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique (30). En outre, des représentants d'une organisation intergouvernementale et de 21 organisations non gouvernementales ont participé à la session en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Le Comité d'experts a étudié sept questions, dont trois lui étaient soumises pour la deuxième fois et quatre pour la première fois.

Les trois questions qui avaient déjà été examinées par le Comité d'experts lors de sa première session

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

* Etablie par le Bureau international.

(juillet 1985)¹ portaient sur : i) le délai de grâce pour la divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande, ii) les conditions d'attribution d'une date de dépôt à une demande de brevet, et iii) les exigences relatives à la mention de l'inventeur et aux preuves à fournir concernant les droits du déposant. Des explications relatives à ces deux dernières questions (date de dépôt et mention du nom de l'inventeur) ont été remises au Comité d'experts dans deux mémorandums du Bureau international, dont le texte est reproduit intégralement à la suite de la présente note. La première question (concernant le délai de grâce) — qui, avant la première session du Comité d'experts, avait déjà été examinée par le Comité d'experts sur le délai de grâce pour la divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande — a fait l'objet d'un mémorandum du Bureau international, dont le texte est reproduit *in extenso* dans *La Propriété industrielle*, 1984, pages 342 à 357.

Les quatre questions dont le Comité d'experts était saisi pour la première fois étaient les suivantes : i) les exigences relatives à la façon de rédiger les revendications dans les demandes de brevet, ii) les exigences relatives à l'unité de l'invention dans les demandes de brevet, iii) l'extension de la protection conférée par un brevet de procédé aux produits obtenus au moyen du procédé breveté et la preuve de la contrefaçon d'un brevet de procédé, et iv) l'effet sur l'état de la technique des demandes de brevet précédemment déposées qui n'ont pas encore été publiées².

Le Comité d'experts a appuyé de manière générale les activités de l'OMPI relatives à l'harmonisation des législations sur les brevets. Des progrès sensibles ont été réalisés sur la voie d'un accord portant sur les solutions proposées par le Bureau international en ce qui concerne les sept questions examinées par le Comité d'experts.

Sur la question d'un *délai de grâce pour la divulgation*, plusieurs délégations et organisations ont approuvé la disposition proposée, selon laquelle un délai de grâce général de six ou 12 mois devrait être instauré pour toute divulgation faite par l'inventeur ou par un tiers à partir de renseignements sur l'invention obtenus de l'inventeur, quels que soient les motifs ou les modalités de cette divulgation. Sur la question de savoir si le délai de grâce général doit être fixé à six mois ou à 12 mois, les délégations gouvernementales étaient à peu près partagées à égalité tandis que les organisations se sont prononcées dans leur majorité en faveur d'un délai de 12 mois. Les opinions étaient aussi partagées sur le point de savoir si toute divulgation préalable doit obligatoirement faire l'objet d'une notification officielle à l'office de la propriété industrielle : si les délégations gouvernementales étaient plus ou moins partagées à

égalité à propos de cette exigence, les organisations y étaient quant à elles en majorité opposées. Il a été convenu que le futur traité devrait sauvegarder les droits des tiers à l'égard de la poursuite de l'exploitation d'une invention brevetée qui a débuté avant la date de dépôt ou de priorité, à condition de bien préciser qu'il s'agit exclusivement en l'occurrence des droits des personnes qui ont réalisé l'invention indépendamment de celle qui invoque le délai de grâce.

Le Comité d'experts a aussi examiné une variante proposée par la délégation du Danemark et appuyée par les délégations de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède. Cette proposition admet un délai de grâce de six mois i) pour une divulgation faite par l'inventeur ou une personne agissant en son nom, pour autant que cette divulgation ait lieu en liaison avec l'expérimentation de l'invention, et ii) pour la divulgation d'une invention par un tiers, y compris un office de propriété industrielle, dans la mesure où ce tiers était tenu de garder le secret de l'invention ou dans la mesure où les renseignements ont été obtenus par appropriation illicite, pour autant que le déposant ait fait tout ce qui peut être raisonnablement exigé pour conserver le secret de l'invention. En vertu de cette proposition, le délai de grâce ne serait admis qu'à condition que la demande ait été déposée le plus rapidement possible après la divulgation. Plusieurs participants ont fait observer à ce propos que tout délai de grâce vise à protéger les inventeurs, en particulier ceux qui ne connaissent pas suffisamment la législation sur les brevets et que d'autres cas que l'expérimentation méritent aussi le même traitement. Il a été suggéré que la délégation du Danemark approfondisse sa proposition compte tenu des débats qui ont eu lieu au cours de la deuxième session et présente éventuellement une proposition révisée suffisamment de temps avant la prochaine (et troisième) session du Comité d'experts, afin que les gouvernements et les organisations puissent l'examiner convenablement avant cette session.

En ce qui concerne les *exigences relatives à l'attribution d'une date de dépôt*, le Comité d'experts a considéré comme acceptables de façon générale les principes d'une solution proposés par le Bureau international (voir plus loin p. 350). Ayant déjà approuvé à la majorité, lors de sa première session, tenue en 1985, les grandes lignes de la démarche consistant à prévoir à la fois des conditions obligatoires (ou exigences « minimales », devant figurer dans chaque législation nationale) et des conditions facultatives (ou exigences « maximales », pouvant figurer dans la législation nationale), le Comité d'experts s'est essentiellement attaché à examiner sur le fond les exigences proposées.

Il a généralement été convenu que la première des exigences minimales obligatoires proposées, à savoir celle de l'indication du fait que la protection d'une invention est demandée, serait satisfaite par le dépôt d'une demande de délivrance d'un brevet ou d'un autre titre de protection de l'invention tel qu'un certificat

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1985, p. 303.

² Il est prévu de publier les mémorandums du Bureau international portant sur les questions précitées dès que leur version finale aura été examinée par le Comité d'experts.

d'auteur d'invention, un modèle d'utilité ou un certificat d'addition. Sur le point de savoir si l'exigence minimale obligatoire de l'identification du déposant doit aussi porter sur l'indication de l'adresse du déposant, on a fait observer qu'il peut parfois être nécessaire de disposer de l'adresse du déposant mais que cela n'est pas toujours le cas et qu'il conviendrait de formuler une solution qui tienne compte de cette nécessité éventuelle. En ce qui concerne les deux autres exigences minimales obligatoires proposées, voulant que la demande contienne, d'une part, une partie qui, à première vue, semble constituer une description et, d'autre part, une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications, les points de vue ont aussi été partagés. Plusieurs délégations et représentants d'organisations ont déclaré que ce qui importe est que la demande contienne une divulgation de l'invention, afin qu'une date de dépôt puisse lui être attribuée, mais qu'il n'est pas nécessaire que cette divulgation comporte une ou plusieurs revendications. En conclusion, il a été admis qu'une solution de compromis consisterait peut-être à prévoir qu'aux fins de l'attribution d'une date de dépôt à une demande, la législation nationale pourrait éventuellement exiger que la demande contienne une ou plusieurs revendications mais devrait obligatoirement exiger qu'elle contienne une description.

S'agissant de déterminer si une demande revêtant la forme d'un télégramme qui identifie simplement une autre demande déposée pour la même invention dans un autre pays devrait être considérée comme une divulgation suffisante aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, il a été suggéré qu'une solution consisterait peut-être à prévoir dans le projet de traité une possibilité de réserve qui permettrait aux pays admettant déjà ce type de demandes de maintenir cette règle mais qui n'autoriserait pas d'autres pays à l'adopter.

Les débats ont aussi porté sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'admettre des exigences complémentaires pour l'attribution d'une date de dépôt. L'une de ces exigences, qui a longuement retenu l'attention du Comité mais sur laquelle les points de vue étaient partagés, est celle du paiement éventuel d'une taxe de dépôt. Le Comité d'experts a estimé dans sa majorité qu'il existe, pour assurer le paiement de taxes de dépôt, d'autres moyens appropriés que de subordonner à ce paiement l'attribution d'une date de dépôt, notamment si l'on considère que l'idée générale sur laquelle repose l'attribution d'une date de dépôt consiste à attribuer cette date dès qu'une divulgation suffisante de l'invention, complétée par certains éléments d'identification indispensables, a été fournie.

En ce qui concerne les *exigences relatives à la mention de l'inventeur et aux preuves à fournir concernant les droits du déposant* ainsi que les principes d'une solution proposée à cet égard par le Bureau international (voir plus loin, p. 354), il a été suggéré d'exiger que l'indication du nom de l'inventeur comporte à la

fois son nom patronymique et son prénom. Il a aussi été suggéré d'exiger l'indication de l'adresse de l'inventeur. Il a en outre été proposé d'admettre que la législation nationale puisse exiger que la déclaration indiquant le fondement juridique du droit de déposer la demande soit faite soit par le déposant soit par son représentant. Il a par ailleurs été convenu d'étudier plus avant si la sanction de l'inobservation des exigences relatives à la mention de l'inventeur et à la déclaration concernant les droits du déposant ne devrait pas consister à rejeter la demande ou, en lieu et place, à considérer la demande comme retirée.

En ce qui concerne les *exigences relatives à la façon de rédiger les revendications dans les demandes de brevet*, le mémorandum du Bureau international reposait sur une formule relativement libérale, visant à faciliter la rédaction et la lecture des revendications. On a fait observer que l'harmonisation dans ce domaine présente un grand intérêt pour les utilisateurs du système des brevets. Plusieurs suggestions détaillées ont été faites en vue de perfectionner la proposition du Bureau international.

Sur la question des *exigences relatives à l'unité de l'invention*, le Bureau international avait présenté une proposition visant à harmoniser les pratiques, pour l'instant largement divergentes, découlant des diverses législations nationales, afin de faciliter la rédaction des demandes de brevet. L'utilité de l'harmonisation dans ce domaine a été admise et plusieurs suggestions ont été faites à propos de la proposition du Bureau international. Il a été admis de façon générale que le principe proposé par le Bureau international, selon lequel une demande de brevet ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, est acceptable. Des renseignements complémentaires ont été demandés aux gouvernements, notamment sur la pratique effectivement suivie par leurs offices de propriété industrielle, étant donné que les différences observées entre les divers pays semblent tenir à l'application pratique du principe général de l'unité de l'invention (qui ne paraît pas varier d'un pays à l'autre). Il a été souligné que tout projet de disposition sur l'unité de l'invention devrait être complété par des directives d'interprétation et d'application dont il conviendrait de tenir compte en examinant le projet de traité.

En ce qui concerne l'*extension de la protection conférée par un brevet de procédé aux produits obtenus au moyen du procédé breveté et la preuve de la contrefaçon d'un brevet de procédé*, la solution proposée par le Bureau international — à savoir que le traité prévoit cette extension ainsi que le renversement de la charge de la preuve au cas où il s'agit d'un procédé de fabrication d'un nouveau produit — a généralement été considérée comme acceptable.

Des divergences d'opinions ont cependant été observées sur certains points de détail. Les avis étaient notamment partagés sur le point de savoir, d'une part, si

le renversement de la charge de la preuve ne doit être retenu qu'au cas où le produit du défendeur est identique à celui qui est décrit dans le brevet de procédé et, d'autre part, si le produit doit être nouveau. Il a par ailleurs été généralement estimé que les produits doivent être obtenus directement au moyen du procédé breveté pour que l'extension proposée de la protection inhérente au brevet de procédé leur soit applicable.

En ce qui concerne l'effet sur l'état de la technique des demandes de brevet précédemment déposées qui n'ont pas encore été publiées, le Comité d'experts s'est en général montré favorable aux principes d'une solution proposés par le Bureau international, selon lesquels le traité exigerait que les Etats contractants considèrent que le contenu intégral d'une demande de brevet est compris dans l'état de la technique dès la date de dépôt ou de priorité de la demande, dans la mesure où cette demande est ultérieurement publiée.

En ce qui concerne la signification de l'expression «contenu intégral», il a été suggéré que l'effet sur l'état de la technique des demandes de brevet précédemment déposées qui n'ont pas encore été publiées ne s'exerce à partir de la date de priorité qu'en ce qui concerne les éléments qui ont aussi été divulgués dans la demande sur la base de laquelle la priorité est revendiquée et que tout autre élément qui n'a pas été divulgué dans la demande sur la base de laquelle la priorité est revendiquée ne soit considéré comme effectivement compris dans l'état de la technique qu'à partir de la date de dépôt.

On a en outre fait observer que la solution proposée devrait préciser expressément que les demandes précédemment déposées qui n'ont pas encore été publiées ne devraient être considérées comme comprises dans l'état de la technique qu'en vue d'apprécier la nouveauté et non en vue d'évaluer l'activité inventive.

Par ailleurs, il a été suggéré que la solution proposée soit assortie de mesures visant à éviter qu'un conflit entre plusieurs demandes de brevet déposées par la même personne n'amène le déposant à détruire la nouveauté de sa propre invention du seul fait qu'il l'a décrite dans une demande de brevet déposée précédemment par lui mais non encore publiée.

En conclusion, le Comité d'experts a convenu que les questions à l'étude méritaient que les efforts d'harmonisation entrepris à l'échelon international soient poursuivis. En approuvant la poursuite des travaux du Bureau international, le Comité d'experts a aussi convenu que des études soient entreprises au sujet de nouvelles questions à inclure éventuellement dans le projet de traité, telles que l'exclusion de certaines catégories d'inventions de la protection par brevet, l'interprétation des revendications de brevet, la durée du brevet, le principe du premier déposant et du premier inventeur, la rédaction de la description et les droits conférés par le brevet. Le Bureau international s'emploiera à réviser, à la lumière des suggestions émises par le Comité d'experts, les dispositions proposées dans le projet de traité et à élaborer, compte

tenu des principes de solutions, d'une part, et des débats du Comité d'experts, d'autre part, des projets de dispositions au sujet des questions pour lesquelles il n'en existe pas encore. La possibilité sera aussi examinée d'inclure dans les projets futurs, sous forme de règlement d'application, certains points de détails et d'élaborer parallèlement des directives destinées à assurer une interprétation uniforme des dispositions du projet de traité et de son règlement d'exécution. Le texte révisé du projet de traité ainsi que des mémorandums portant sur une ou plusieurs des nouvelles questions dont l'étude est envisagée seront remis au Comité d'experts à l'occasion de sa prochaine session.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats

Allemagne (République fédérale d') : I. Koch; F.P. Goebel; H. Bardehle. Autriche : N. Marterer. Belgique : D. Vandergheynst; L.M.J. Hermans. Brésil : R. Stille. Cameroun : C.E. Mbella Ngom. Canada : J.H.A. Gariépy; J. Keon. Chine : Tang Zongshun. Danemark : L. Østerborg; H. Jespersen. Espagne : J.J. Gómez Montero; A.-C. Ortega Lechuga. Etats-Unis d'Amérique : M.K. Kirk; H.J. Winter; L.I. Maassel; L.J. Schroeder; J. Jancin. Finlande : J. Rainesalo; S.L. Lahtinen. France : J. Divoy. Hongrie : E. Parragh. Indonésie : B. Prayitno. Islande : P. Lindal. Italie : M. Carro Sciamanna; R. Boros. Japon : K. Hirayama; Y. Masuda. Madagascar : R.G. Razafimahefa. Nigéria : J. Oniwon. Norvège : J. Smith; K.H. Reinskou. Pays-Bas : W. Neervoort. Philippines : A.L. Catubig. Pologne : D. Januszkiewicz. Portugal : J. Mota Maia. République de Corée : H.S. Park; J.S. Lee. Royaume-Uni : J. Sharrock; M. Todd. Suède : I. Schalin; K. Thelin. Suisse : J.-L. Comte; E. Caussignac; J.-M. Souche; F.A. Jenny. Tunisie : M. Blanco; N.E. Maatoug. Union soviétique : V. Belov.

II. Organisation intergouvernementale

Office européen des brevets (OEB) : G.D. Kolle; A.G. Rémond.

III. Organisations non gouvernementales

American Intellectual Property Law Association (AIPLA) : T.F. Smegal; H.C. Wegner. Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) : F. Ohtsuka; I. Shamoto. Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI) : D. Merrylees. Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : J. Pagenberg. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : J. Pagenberg; M. Santarelli. Chambre de commerce internationale (CCI) : D.C. Crassaerts; J.M.W. Buraas. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : R.C. Petersen. Confédération internationale des syndicats libres (CISL) : G. Ryder. Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) : G. Tasset. Deutsche Vereinigung für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht e.V. (DVGR) : H. Goldrian. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI) : S. Smith-Meyer; J. Brullé; G. Tasset. Fédération internationale de l'industrie du médi-

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

cament (FIIM) : G. Tasset. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)** : J. Beier, K. Raffinoc; G. Schmitt-Nilson. **Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence** : J. Pagenberg. **Japanese Patent Attorneys Association (JPAA)** : T. Yamaguchi. **Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)** : J.-F. Léger. **Pacific Industrial Property Association (PIPA)**: K.F. Jorda. **The Chartered Institute of Patent agents (CIPA)** : R.C. Petersen. **The New York Patent, Trademark and Copyright Law Association, Inc. (NYPLA)** : J.O. Tramontine. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)** : H. Goldrian; J. Brullé. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)** : R. Puchberger; R. Goetz.

IV. Bureau

Président : J.-L. Comte (Suisse). *Vice-présidents* : M.K. Kirk (Etats-Unis d'Amérique); V. Belov (Union soviétique). *Secrétaire*: L. Baeumer (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch : (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); F. Curchod (*Directeur, Division du PCT*); B. Bartels (*Chef de la Section juridique du PCT, Division du PCT*); A. Ilardi (*Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*); H. Lom (*Juriste principale, Section du droit de la propriété industrielle*); M. Weil-Guhmann (*Consultante, Division de la propriété industrielle*); C. Rogers (*Consultant, Division de la propriété industrielle*); A. Hüni (*Consultant*); A.T. Puister (*Consultant*).

EXIGENCES RELATIVES À L'ATTRIBUTION D'UNE DATE DE DÉPÔT À UNE DEMANDE DE BREVET

Mémoire du Bureau international de l'OMPI

Le présent document contient une version révisée du mémoire (document HL/CE/I/4) soumis au Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions à sa première session (Genève, juillet 1985). Il a été tenu compte des observations faites au cours de ladite session.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1 à 6
II. Objet du mémoire	7
III. Dispositions législatives en vigueur	
A. Eléments d'information utilisés dans le présent mémoire	8 et 9
B. Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	10 à 12
C. La Convention sur le brevet européen et les législations nationales	13 à 42
D. Analyse comparative	43 à 58

IV. Arguments en faveur d'une solution uniforme	59 et 60
V. Opportunité d'une action au niveau international	61 à 73
VI. Principes d'une solution	74

I. Introduction

1. Les brevets¹ sont délivrés par l'administration compétente de chaque pays, ou par une administration intergouvernementale compétente, à la suite du dépôt d'une demande à cet effet. Faute de demande, aucun brevet n'est délivré. Les demandes peuvent être déposées soit auprès de l'administration nationale ou intergouvernementale compétente (ci-après dénommée «office de la propriété industrielle»), soit — dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — auprès d'un office récepteur selon le PCT.

2. La date de dépôt d'une demande de brevet est importante à plusieurs égards.

i) Dans les pays qui appliquent le système du «premier déposant», la date de dépôt permet de déterminer la priorité en cas de demandes entrant en conflit.

ii) Selon la grande majorité des législations nationales et la Convention sur le brevet européen, la date de dépôt est la date à laquelle les conditions de brevetabilité de l'invention en matière de nouveauté et d'activité inventive doivent être remplies (selon la législation des Etats-Unis d'Amérique, ces conditions doivent être satisfaites à la date à laquelle l'invention a été faite; mais, même selon cette législation, l'invention perd son caractère de nouveauté si elle a été brevetée ou décrite dans une publication imprimée ou divulguée dans le pays (à savoir, les Etats-Unis d'Amérique) par un usage public ou la vente plus d'un an («délai de grâce») avant la date du dépôt de la demande aux Etats-Unis d'Amérique).

iii) Selon la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée «Convention de Paris»), la date du dépôt détermine le droit de priorité selon l'article 4, et ce à deux égards, à savoir en ce qui concerne le premier dépôt dans un pays de l'Union de Paris et en ce qui concerne les dépôts ultérieurs dans d'autres pays de l'Union, qui doivent être faits dans les douze mois qui suivent le premier dépôt.

iv) Dans un certain nombre de pays, la durée d'un brevet court à partir de la date du dépôt.

v) Certains pays perçoivent des taxes de maintien en vigueur pour les demandes en instance à des dates qui sont déterminées en fonction de celle du dépôt.

vi) Certains pays publient les demandes en instance à une date qui est déterminée en fonction de celle du dépôt (ou de la date de priorité selon la Convention de Paris).

vii) Dans certains pays, l'examen d'une demande quant au fond dépend d'une requête qui doit être formulée dans un certain délai à compter de la date de dépôt.

viii) Dans certains pays, des licences obligatoires peuvent être concédées si l'invention brevetée n'est pas exploitée industriellement mais, en vertu de l'article 5A de la Convention de Paris, une telle licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration d'un délai de quatre

¹ Aux fins du présent mémoire, le terme «brevet» s'entend à la fois des brevets d'invention et des certificats d'auteur d'invention, et l'expression «demande de brevet» vise à la fois les demandes de brevet d'invention et les demandes de certificat d'auteur d'invention. La question de savoir s'il y a lieu d'inclure d'autres titres protégeant les inventions, tels que les enregistrements de modèles d'utilité et les certificats d'utilité, sera examinée ultérieurement.

années à compter du dépôt de la demande (ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, si ce délai expire plus tard).

3. Compte tenu de ces conséquences juridiques importantes de la date du dépôt d'une demande, tant pour le déposant que pour les tiers, il est tout à fait souhaitable, sinon nécessaire, que cette date soit établie, notifiée au déposant et publiée de sorte que les tiers puissent en avoir connaissance. Selon certaines législations, l'établissement d'une date de dépôt est simplement implicite — c'est-à-dire qu'elle n'est pas communiquée séparément au déposant, mais indiquée sur le brevet délivré, ou encore dans la publication de la demande en instance. Mais faute de délivrance et en l'absence de cette publication, la date de dépôt ne peut être trouvée que dans le dossier de la demande. En tout cas, l'administration compétente pour la délivrance du brevet doit déterminer la date du dépôt de la demande. Aux fins du présent mémorandum, la décision abouissant à la détermination de la date de dépôt est dénommée «attribution d'une date de dépôt», même si cette décision est seulement implicite et qu'elle est portée à la connaissance du public uniquement à l'occasion de la délivrance du brevet ou de la publication de la demande en instance.

4. Pour illustrer la complexité du problème traité dans le présent mémorandum, on peut prendre l'exemple suivant : un office de propriété industrielle reçoit, à une date donnée, une lettre signée, dont la teneur essentielle est la suivante : «J'ai inventé un nouveau type de moteur à combustion pour lequel je sollicite un brevet»; l'office en question envoie à l'auteur de la lettre une formule de demande et des informations concernant le dépôt des demandes de brevet; l'inventeur lui retourne la formule, remplie mais non signée, accompagnée d'une description de l'invention mais non de revendications; sur rappel de l'office de la propriété industrielle, il envoie une copie de la formule remplie, sur laquelle il a apposé sa signature, ainsi qu'un texte qui peut être considéré comme des revendications, mais sans joindre de copie de la description; ultérieurement, il fournit deux dessins illustrant le moteur à combustion et modifie ses revendications. Les questions suivantes se posent : quelle est la date de dépôt de la demande? Est-ce la date de réception de la première lettre, celle de la formule non signée accompagnée de la description, celle de la copie signée de la formule, accompagnée du texte qui peut être considéré comme des revendications? Ou celle des dessins et des revendications modifiées? Importe-t-il que la première lettre fût signée alors que la formule de demande ne l'était pas? Et importe-t-il que la copie signée de la formule ne fût pas accompagnée d'une copie de la description? Toutes ces questions sont de nature juridique; pour y répondre, des règles de droit doivent être appliquées. Ces règles — qu'elles fassent l'objet de dispositions expresses ou qu'elles traduisent seulement une pratique établie — régissent la question des conditions qui doivent être remplies à une date donnée afin que cette date puisse être considérée comme celle du dépôt de la demande.

5. Il incombe à l'office de la propriété industrielle auprès duquel la demande a été déposée de décider de l'attribution d'une date de dépôt. Ainsi qu'il a déjà été dit (voir, plus haut, le paragraphe 3), une telle décision peut être explicite ou implicite. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'elle soit prise à la date même à laquelle toutes les conditions de l'attribution d'une date de dépôt sont remplies. Elle peut très bien intervenir ultérieurement; une fois prise par l'office de la propriété industrielle, elle peut être modifiée par un tribunal saisi d'un appel contre un refus, de la part de l'office de la propriété industrielle, de délivrer le brevet demandé, ou d'une action en invalidation du brevet délivré. Ainsi donc, peu importe quand la décision d'attribuer une date de dépôt est prise (bien qu'il convienne, afin d'accélérer le traitement ultérieur d'une

demande, qu'une telle décision soit prise par l'office de la propriété industrielle aussitôt que possible); ce qui importe c'est que la décision énonce qu'à une date donnée toutes les conditions ont été remplies de sorte que cette date peut être considérée comme celle du dépôt de la demande.

6. Il est important de faire une distinction entre la décision d'attribuer une date de dépôt et celle de reconnaître que sont remplies toutes les conditions (dont certaines sont sans rapport avec l'attribution d'une telle date) auxquelles une demande doit satisfaire afin que le déposant puisse prétendre à la délivrance d'un brevet ou de tout autre titre de protection.

II. Objet du mémorandum

7. L'objet du présent mémorandum est d'examiner les règles existantes concernant l'attribution d'une date de dépôt et la possibilité de trouver une solution uniforme qui pourrait être facilement appliquée par les offices de propriété industrielle nationaux et régionaux, et qui aurait l'avantage pour les déposants de ne pas avoir à respecter un certain nombre de règles différentes lorsqu'ils souhaitent protéger une invention dans plusieurs pays. Il conviendrait que la solution à proposer pour adoption soit la même pour le plus grand nombre possible de pays. A cet égard, il y a lieu de mentionner les résultats appréciables auxquels ont déjà permis d'aboutir, en ce qui concerne l'harmonisation de certaines dispositions des législations sur les brevets, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de 1970 et la Convention sur le brevet européen de 1973.

III. Dispositions législatives en vigueur

A. Eléments d'information utilisés dans le présent mémorandum

8. Avant de proposer une solution uniforme, il faut examiner les exigences auxquelles il doit être satisfait actuellement pour qu'une date de dépôt soit attribuée. A cette fin, il a été tenu compte des éléments suivants :

i) les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets (PCT);

ii) les dispositions de la Convention sur le brevet européen (CBE) et de la législation (lois, règlements, etc.) des huit pays dans lesquels ou pour lesquels, selon les statistiques publiées par l'OMPI (IP/STAT/1983/B), plus de 10.000 titres de protection des inventions ont été délivrés en 1983. Ces pays sont les suivants : Allemagne (République fédérale d') (20.913), Canada (20.999), Etats-Unis d'Amérique (56.862), France (25.043), Japon (54.701), Royaume-Uni (28.254), Suisse (11.768) et Union soviétique (74.200). Pour tous ces pays, sauf l'Union soviétique, le chiffre figurant entre parenthèses indique le nombre de brevets délivrés en 1983; dans le cas de l'Union soviétique, il s'agit du nombre de brevets et de certificats d'auteur d'invention délivrés cette même année.

9. En général, le présent mémorandum est fondé sur des dispositions législatives (traités, lois, règlements, etc.) et ne tient compte qu'exceptionnellement de l'interprétation donnée de ces dispositions par les tribunaux et les offices de propriété industrielle ou de la pratique suivie par ces offices. Il comporte uniquement un résumé succinct de ces dispositions; aucun résumé n'a été vérifié par les offices de propriété industrielle intéressés. De plus, chaque résumé mentionne uniquement les règles qui se rapportent à l'objet du présent mémorandum, mais non celles qui — parmi les 13 règles recensées (voir, plus loin, le paragraphe 45) — ne sont pas applicables.

B. Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

10. En vertu de l'article 11.1) du PCT, l'office récepteur doit accorder, en tant que «date du dépôt international», la date de réception de la demande internationale s'il constate non seulement qu'il est satisfait aux conditions touchant au domicile ou à la nationalité du déposant et aux conditions touchant à la langue utilisée, mais aussi que la demande internationale comporte au moins les éléments suivants :

- i) une indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale;
- ii) la désignation d'un Etat contractant au moins;
- iii) le nom du déposant, indiqué de la manière prescrite;
- iv) une partie qui, à première vue, semble constituer une description;
- v) une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications.

11. Si toutes les conditions sont remplies, l'office récepteur notifie au déposant la date du dépôt international (voir la règle 20.5 du règlement d'exécution du PCT); dans le cas contraire, l'office récepteur invite le déposant à faire la correction nécessaire; si le déposant donne suite à cette invitation, la date de réception de la correction exigée est accordée en tant que date du dépôt international (voir l'article 11.2)a) et b) du PCT et la règle 20.6 de son règlement d'exécution); si le déposant ne donne pas suite à cette invitation, l'office récepteur lui notifie que sa demande n'est pas et ne sera pas traitée comme une demande internationale (voir la règle 20.7 dudit règlement). Si la demande internationale se réfère à des dessins bien que ceux-ci ne soient pas inclus dans la demande, et si ces dessins ne sont pas fournis ou le sont après le délai prescrit (30 jours), la date de dépôt est fixée sur la base des autres éléments de la demande et toute référence à de tels dessins est considérée comme inexistante. Lorsque les dessins sont fournis ultérieurement, mais dans les 30 jours qui suivent le dépôt des autres éléments de la demande, la date du dépôt de la demande est celle à laquelle les dessins en question sont remis (voir l'article 14.2) du PCT ainsi que les règles 20.2 et 26.6 de son règlement d'exécution).

12. S'agissant des effets de la date de dépôt international, l'article 11.3) du PCT dispose que toute demande internationale à laquelle une date de dépôt international a été accordée a, dès cette date, les effets d'un dépôt national régulier dans chaque Etat désigné et que cette date est considérée comme date de dépôt effectif dans chaque Etat désigné.

C. La Convention sur le brevet européen et les législations nationales²

13. *Convention sur le brevet européen.* Selon l'article 80 de la Convention sur le brevet européen (CBE), la date de dépôt de la demande de brevet européen est celle à laquelle le déposant («demandeur») a produit des documents qui contiennent :

- i) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé;
- ii) la désignation d'au moins un Etat contractant;
- iii) les indications qui permettent d'identifier le déposant;
- iv) une description et une ou plusieurs revendications dans une des langues prescrites, même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la Convention.

Si un dessin mentionné dans la description ou la demande n'a pas été déposé à la date de dépôt de la demande et si des mesures n'ont pas été prises en vue de pallier cette situation, la date de dépôt de la demande sera celle à laquelle le dessin a été déposé ou la référence au dessin dans la demande sera réputée supprimée, au choix du déposant («demandeur») (article 91.6)).

14. Selon l'article 14.1) et 2) de la CBE et la règle 6 de son règlement d'exécution, pour qu'une date de dépôt soit attribuée à une demande de brevet européen, celle-ci doit en principe être déposée dans l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets (OEB), à savoir l'allemand, l'anglais ou le français; néanmoins, les déposants ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un Etat contractant de la CBE ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet Etat ayant leur domicile à l'étranger peuvent déposer des demandes de brevet européen dans une langue officielle de cet Etat, à condition qu'une traduction dans une des langues officielles de l'OEB soit produite dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de 13 mois à compter de la date de priorité. S'il n'est pas satisfait aux exigences ci-dessus, l'OEB notifie au déposant les irrégularités et l'invite à y remédier dans un délai d'un mois; si le déposant y remédie dans le délai imparti, l'OEB lui notifie la date de dépôt (qui est celle de la réception de la correction des irrégularités) (voir la règle 39 du règlement d'exécution de la CBE). Si aucune correction n'est nécessaire, l'OEB décide de façon implicite de la date du dépôt, qui est ultérieurement publiée conjointement avec la demande.

15. La CBE a adopté le système du «premier déposant». Ainsi donc, la date de dépôt est celle à laquelle il doit être satisfait aux conditions de brevetabilité relatives à la nouveauté et à l'activité inventive (à moins qu'une priorité au titre de la Convention de Paris n'ait été revendiquée, auquel cas il suffit que ces conditions aient été remplies à la date de priorité) (voir les articles 54.1) et 2), 56 et 89 de la CBE); par ailleurs, la date de dépôt est déterminante pour la date de publication d'une demande de brevet européen (sauf lorsqu'une priorité a été revendiquée au titre de la Convention de Paris), pour le paiement des taxes annuelles afférentes aux demandes de brevet européen et pour la durée de ces derniers (voir les articles 63, 86 et 93 de la CBE).

16. *Canada.* L'article 32.1) du règlement d'application (modifié en 1982) de la loi de 1952 sur les brevets dispose que la date de dépôt attribuée à une demande est celle à laquelle a) la taxe de dépôt a été versée et b) les pièces suivantes qui y ont trait ont été déposées :

- i) une pétition souscrite par le déposant («demandeur») ou par un agent des brevets en son nom;
- ii) un mémoire descriptif, comprenant les revendications;
- iii) tout dessin, dont il est question dans le mémoire descriptif;
- iv) un abrégé («précis») de la divulgation, qui peut être inséré au début du mémoire descriptif.

S'agissant du mémoire descriptif, l'article 20 du règlement prescrit qu'il doit être rédigé entièrement en anglais ou entièrement en français. On peut conclure de cette disposition que l'utilisation d'autres langues n'est pas admise; toutefois, la question de savoir si une date de dépôt peut être accordée lorsque le mémoire descriptif est rédigé en anglais et les revendications en français (ou vice versa) ne semble pas avoir été envisagée. Quant à l'abrégé, une date de dépôt peut être attribuée même si celui-ci fait défaut, dès lors que l'office de la propriété industrielle est convaincu qu'il serait injuste de ne pas le faire (voir l'article 31.2) du règlement).

² Les législations nationales sont examinées dans l'ordre alphabétique anglais des pays.

17. S'il n'est pas satisfait à l'une des conditions essentielles, l'office de la propriété industrielle invite le déposant («demandeur») à le faire dans un délai d'un à trois mois. La date de dépôt n'est attribuée qu'une fois que les conditions essentielles sont remplies.

18. Etant donné que le Canada a adopté le principe du «premier inventeur», la date de dépôt n'a qu'une importance indirecte pour déterminer la nouveauté d'une invention et l'activité inventive qu'elle comporte, en ce sens que certaines divulgations de l'invention ne sont pas opposables uniquement si elles sont faites dans un certain délai avant la date de dépôt (voir l'article 28 de la loi de 1952 sur les brevets, modifiée en 1972). Néanmoins, la date de dépôt d'une demande déposée au Canada est importante pour toute demande ultérieure déposée dans un autre pays de l'Union de Paris, si la priorité de la demande canadienne doit être revendiquée.

19. *France.* Selon l'article 13 de la loi sur les brevets d'invention modifiée et complétée en dernier lieu en 1978, la date de dépôt de la demande de brevet est celle à laquelle le déposant («demandeur») a produit les documents qui contiennent :

- i) une déclaration selon laquelle un titre de propriété industrielle est demandé;
- ii) l'identification du déposant;
- iii) une description et une ou plusieurs revendications, même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la loi.

Ces documents doivent être rédigés en langue française (voir l'article 6 du décret relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres, modifié en dernier lieu en 1982); toutefois, peuvent être rédigées en langue étrangère, pourvu qu'une traduction en français soit fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt, les demandes déposées soit par les ressortissants d'un pays qui accorde un traitement équivalent aux ressortissants français, soit par des personnes physiques ou morales cessionnaires d'une demande déposée à l'étranger ou d'un droit de priorité sur une telle demande, à la condition que le pays dans lequel la demande a été déposée accorde aux ressortissants français un traitement équivalent; la liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent ainsi que la langue nationale ou l'une de celles des langues nationales dans laquelle les ressortissants de ces pays peuvent faire le dépôt sont arrêtées par le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la propriété industrielle (voir l'article 14 dudit décret).

20. Conformément à l'article 6 du décret précité, le bénéfice de la date de dépôt est acquis même si les pièces mentionnées au paragraphe 19 sont irrégulières en la forme. Lorsque l'une de ces pièces fait défaut, invitation est faite au déposant de compléter la demande de brevet dans le délai d'un mois. Si le déposant défère à cette invitation, la date de dépôt est celle à laquelle la demande a été complétée, et cette date est notifiée au déposant. Dans le cas contraire, la demande est déclarée irrecevable.

21. Si des dessins sont remis après la date fixée par la loi, le déposant est informé que ces dessins et les références qui y sont faites dans la demande sont supprimés à moins qu'il ne présente, dans le délai d'un mois, une requête tendant à l'obtention d'un brevet prenant date au jour de la remise des dessins. Si les dessins n'ont pas été remis, le déposant est invité à réparer l'omission dans un délai d'un mois : la demande de brevet prendra date au jour de la remise des dessins et, à défaut, les références faites à ces derniers sont supprimées (voir l'article 7 du décret susmentionné).

22. Etant donné que la France applique le système du «premier déposant», l'importance de la date de dépôt pour la nouveauté d'une invention et pour l'activité inventive qu'elle comporte est essentiellement la même que dans le cadre de la Convention sur le brevet européen. En outre, la date de dépôt de la demande peut avoir une incidence sur la date de publication de la demande (voir l'article 17 de la loi), le paiement des taxes annuelles pour le maintien en vigueur des demandes de brevet ou des brevets (voir le quatrième alinéa de l'article 94 du décret) et la durée de la protection conférée par le brevet (voir l'article 3.1) de la loi). Enfin, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, une licence obligatoire peut être demandée pour défaut d'exploitation de l'invention brevetée (voir l'article 32 de la loi).

23. *République fédérale d'Allemagne.* La loi de 1981 sur les brevets et l'ordonnance d'exécution de 1981 n'indiquant pas sous quelles conditions une date de dépôt est accordée à une demande, c'est la jurisprudence qui a été amenée à apporter des précisions sur ce point et qui a établi la pratique suivie par l'Office allemand des brevets. Selon cette pratique, et indépendamment de l'exigence du dépôt sous forme écrite et en langue allemande (voir les articles 35 et 126 de la loi), la demande doit contenir :

- i) une indication selon laquelle un brevet est demandé;
- ii) des indications permettant d'identifier le déposant;
- iii) une divulgation de l'invention permettant à l'homme du métier de la comprendre et de l'exécuter.

24. Le fait de déposer des dessins ultérieurement n'a pas d'incidence sur la date de dépôt; toutefois, les dessins fournis tardivement sont considérés comme constituant une modification de la demande et, comme tels, ils ne sont admis, aux termes de l'article 38 de la loi sur les brevets, que dans la mesure où ils n'étendent pas l'objet de la demande.

25. Conformément à la pratique de l'Office allemand des brevets, le déposant est avisé de l'attribution d'une date de dépôt ou de tous défauts auxquels il doit être remédié.

26. Etant donné que la République fédérale d'Allemagne applique le système du «premier déposant», l'importance de la date de dépôt pour la nouveauté d'une invention et pour l'activité inventive qu'elle comporte est essentiellement la même que dans le cadre de la Convention sur le brevet européen. En outre, la date de dépôt de la demande peut avoir une incidence sur la date de publication de la demande (voir les articles 31.2) et 32.5) de la loi de 1981 sur les brevets), le paiement des taxes annuelles pour les demandes en instance et pour les brevets (voir l'article 17.1) et 3) de la loi sur les brevets) et la durée de la protection (voir l'article 16.1) de la loi sur les brevets).

27. *Japon.* Quoique la loi ne le précise pas expressément, en pratique, le déposant doit remplir les conditions ci-après pour qu'une date de dépôt soit attribuée à sa demande :

- i) la nature du titre de protection sollicité doit être précisée;
- ii) le nom ou l'appellation du déposant doit être indiqué;
- iii) le déposant ou son représentant (par exemple son conseil en brevets ou son administrateur de brevets) doit avoir une adresse au Japon;
- iv) le texte et les dessins fournis doivent être indélébiles (par exemple, ils ne doivent pas pouvoir être effacés, comme lorsqu'un crayon a été utilisé);
- v) les documents doivent être fournis en langue japonaise;
- vi) la demande doit comporter au moins une revendication, ainsi qu'une description;

vii) en cas de division ou de transformation de la demande, les délais prescrits pour la division ou la transformation doivent être respectés;

viii) pour les demandes relatives à des modèles d'utilité, un ou plusieurs dessins doivent être fournis en même temps que le mémoire descriptif, lors du dépôt de la demande.

28. Dès réception de la demande, l'Office japonais des brevets notifie au déposant la date de dépôt et le numéro de la demande; cette notification est provisoire et devient définitive si le déposant ne reçoit par la suite aucun avis de rejet ou d'invalidation de la demande.

29. Etant donné que le Japon a adopté le système du «premier déposant», la date de dépôt est importante pour déterminer la nouveauté de l'invention et l'activité inventive qu'elle comporte. Elle l'est, en outre, pour la mise d'une demande à l'inspection publique (voir l'article 65bis.1) de la loi de 1959 sur les brevets, modifiée en dernier lieu en 1985) et pour le calcul de la durée du brevet, qui est de 15 ans après la date de publication de la demande mais qui ne peut toutefois pas excéder 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande (voir l'article 67.1) de la loi sur les brevets).

30. *Union soviétique.* Aux fins de l'attribution d'une date de dépôt («acceptation pour examen»), une demande doit remplir les conditions suivantes et être accompagnée des pièces mentionnées ci-dessous (voir l'article 44 de l'ordonnance de 1973 sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, modifiée en 1978 (ci-après dénommée «l'ordonnance») et les articles 18, 22, 26, 30 et 31 des instructions relatives à la rédaction d'une demande de protection pour une invention (EZ-1-74), adoptées en 1974 par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes et modifiées en dernier lieu en 1981 (ci-après dénommées «les instructions (EZ-1-74)»):

i) une requête en délivrance d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet;

ii) une description de l'invention avec des revendications;

iii) des dessins, des schémas, des rapports d'essai et du matériel complémentaire illustrant l'invention présumée, si cela est nécessaire pour divulguer le plus complètement l'essence et l'importance de l'invention;

iv) une attestation de la participation créatrice de chacun des coinventeurs à la réalisation de l'invention ou, dans le cas de déposants étrangers, une déclaration de paternité signée de tous les auteurs de l'invention;

v) un résumé de ce qui est exposé dans la description de l'invention, les revendications et d'autres éléments de la demande et indiquant le domaine d'application et les possibilités d'exploitation de l'invention;

vi) une quittance attestant le paiement de la taxe de dépôt (dans le cas d'une requête en délivrance d'un brevet).

Toutes les pièces doivent être signées par le déposant; si celui-ci n'est pas l'inventeur, un document légalisé certifiant la cession du droit doit être présenté et le ou les inventeurs doivent être désignés (nom complet, adresse, lieu de travail, nationalité); la demande doit être déposée en russe ou accompagnée d'une traduction en russe (article 22 des instructions (EZ-1-74)). Les déposants étrangers doivent déposer leurs demandes par l'intermédiaire de la Chambre de commerce et d'industrie de l'URSS et présenter un pouvoir légalisé autorisant celle-ci à agir en leur nom.

31. L'article 47 de l'ordonnance prévoit comme date de dépôt la date de la réception, par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, de la demande, si l'examen préliminaire (à accomplir dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception effective de la demande par le Comité d'Etat) aboutit à l'acceptation de la demande pour examen; le

déposant reçoit une attestation à cet effet. Si le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes constate qu'une demande ne saurait être rejetée pour les motifs prévus aux articles 30 et 31 des instructions (EZ-1-74), mais si d'autres corrections ou modifications doivent être apportées, il informe le déposant des irrégularités et l'invite à corriger et à modifier sa demande dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'invitation afin de conserver comme date de dépôt de sa demande la date à laquelle elle a été reçue initialement par le Comité d'Etat. Si le déposant ne donne pas suite à cette invitation, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée (voir l'article 47 de l'ordonnance et l'article 32 des instructions (EZ-1-74)).

32. En Union soviétique, le système du «premier déposant» a été adopté. Ainsi donc, la date de dépôt est celle à laquelle les conditions de brevetabilité relatives à la nouveauté doivent être remplies (à moins qu'une priorité au titre de la Convention de Paris n'ait été revendiquée, auquel cas il suffit qu'il ait été satisfait à cette condition à la date de priorité — voir les articles 21, 50, 52 et 53 de l'ordonnance); en outre, la date de dépôt est déterminante pour la durée de la protection (voir les articles 26 et 31 de l'ordonnance), pour le paiement des taxes de renouvellement (voir le décret No 416 du Conseil des Ministres de l'URSS du 3 juin 1976), pour le délai dans lequel l'examen scientifique et technique officiel doit être accompli et celui dans lequel le déposant doit être informé de la décision de délivrer ou de refuser un certificat d'auteur d'invention ou un brevet (voir l'article 48 de l'ordonnance).

33. *Suisse.* Selon l'article 56.1) de la loi fédérale sur les brevets d'invention, et conformément à l'article 46.1) de l'ordonnance de 1977 relative aux brevets d'invention (ordonnance sur les brevets), une date de dépôt est attribuée à une demande de brevet dès lors que celle-ci :

a) est déposée dans une langue officielle et

b) contient :

i) une requête en délivrance du brevet;

ii) une description de l'invention;

iii) une ou plusieurs revendications;

iv) les dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications;

v) des indications permettant d'identifier le requérant.

En outre, la requête doit être valablement signée; à défaut de signature, la date de présentation de la requête non signée est reconnue, à condition que, sur l'invitation de l'office de la propriété industrielle, ce défaut ait été éliminé dans les 14 jours (voir l'article 3.2) de l'ordonnance sur les brevets).

34. Selon l'article 46.3) de l'ordonnance sur les brevets, lorsque les conditions énoncées au paragraphe 33 ne sont pas remplies, l'office de la propriété industrielle tient la demande pour non déposée. Il renvoie les pièces déposées au déposant («requérant»), lorsque celui-ci est identifié, ou lui donne l'occasion de satisfaire aux conditions que requiert encore l'attribution de la date de dépôt. En cas de dessins manquants, le déposant est invité à les remettre ou à demander, aux fins d'assurer le maintien de la date de dépôt, que le renvoi aux dessins en question soit réputé ne pas avoir été fait (voir l'article 46.4) de l'ordonnance). Une fois la date de dépôt fixée (après corrections ou non), l'office délivre un certificat de dépôt au déposant (voir l'article 46.5) de l'ordonnance).

35. Etant donné que la Suisse applique le système du «premier déposant», l'importance de la date de dépôt pour la nouveauté d'une invention et pour l'activité inventive qu'elle comporte est essentiellement la même que dans le cadre de la Convention sur le brevet européen; en outre, la date de dépôt est déterminante pour le calcul de la durée du brevet (voir l'article 14.1) de la loi fédérale de 1954 sur les brevets

d'invention, révisée en 1976) et pour le paiement des taxes annuelles de maintien en vigueur du brevet (voir l'article 42.1) de la loi fédérale). Enfin, après un délai de trois ans à compter de la délivrance du brevet, mais au plus tôt quatre ans après le dépôt de la demande, une licence obligatoire peut être demandée pour non-exploitation de l'invention brevetée (voir l'article 37.1) de la loi fédérale).

36. *Royaume-Uni.* Selon l'article 15.1) de la loi de 1977 sur les brevets, la date de dépôt d'une demande de brevet est la date la plus ancienne à laquelle toutes les conditions suivantes sont remplies à l'égard de la demande :

i) les documents déposés auprès de l'office des brevets contiennent une indication selon laquelle un brevet est demandé sur la base de la demande;

ii) ces documents permettent d'identifier la ou les personnes qui demandent le brevet;

iii) ces documents contiennent une description de l'invention pour laquelle un brevet est demandé (que la description se conforme ou non aux autres dispositions de la loi et aux dispositions pertinentes du règlement);

iv) le déposant paie la taxe de dépôt.

Une date de dépôt est attribuée aux demandes déposées dans une langue autre que l'anglais, mais il n'est pas donné suite à celles-ci, sauf dans des circonstances exceptionnelles, si elles ne sont pas accompagnées, à la date du dépôt, d'une traduction en anglais certifiée conforme (article 113.1) du règlement de 1982 sur les brevets).

37. Lorsqu'un dessin auquel se réfère la demande est remis après la date de dépôt de la demande, le déposant dispose d'un délai d'un mois pour demander que la date du dépôt du dessin devienne la date du dépôt de la demande; s'il en décide autrement, le dessin et toute référence à celui-ci sont considérés comme ayant été omis. Si un dessin mentionné dans la demande n'a pas été remis, le déposant est invité à le déposer dans un délai d'un mois; dans le cas contraire, la référence au dessin est considérée comme ayant été omise. (Article 15.2) et 3) de la loi de 1977 sur les brevets, et règle 23 du règlement de 1982 sur les brevets.)

38. Une fois la date de dépôt accordée (après corrections ou non), elle est communiquée au déposant, conformément à la pratique administrative de l'office.

39. Etant donné que le Royaume-Uni applique le système du «premier déposant», l'importance de la date de dépôt pour la nouveauté de l'invention et pour l'activité inventive qu'elle comporte est essentiellement la même que dans le cadre de la Convention sur le brevet européen. En outre, la date de dépôt de la demande peut avoir une incidence sur la date de publication de la demande (voir l'article 16 de la loi sur les brevets et la règle 27 du règlement sur les brevets), le paiement des taxes de renouvellement du brevet (voir la règle 39 du règlement sur les brevets) et la durée de celui-ci (voir l'article 25.1) de la loi sur les brevets).

40. *Etats-Unis d'Amérique.* Le titre 37 du code de réglementation fédérale (brevets, marques et droit d'auteur) (37 CFR), révisé en 1984, précise, en son article 1.53, les conditions minimales que doit remplir une demande de brevet pour qu'une date de dépôt puisse lui être attribuée. Selon cet article, la date de dépôt est celle à laquelle sont déposées auprès de l'office de la propriété industrielle au nom du véritable inventeur ou des véritables inventeurs, les pièces suivantes :

i) un mémoire descriptif contenant une description et au moins une revendication;

ii) les dessins, lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention pour laquelle un brevet est demandé.

Une demande peut être déposée dans une langue autre que l'anglais (voir 37 CFR, article 1.52.d)).

41. La décision relative à l'attribution d'une date de dépôt est notifiée au déposant par l'office de la propriété industrielle (voir 37 CFR, article 1.54.b)). A cet égard, l'article 503 du manuel de la procédure d'examen en matière de brevets (cinquième édition originale, 1983) contient l'instruction supplémentaire suivante : «Le droit à l'attribution d'une date de dépôt existe à compter de la date à laquelle tous les inventeurs sont identifiés et le mémoire descriptif, y compris les revendications, et tout dessin requis sont reçus. Toutefois, le récépissé de dépôt ne sera pas envoyé tant que le serment ou la déclaration et la taxe de base du dépôt n'auront pas été reçus. Le serment ou la déclaration peuvent être déposés, et la taxe de dépôt acquittée, après le dépôt des autres pièces relatives à la demande, mais dans ce cas ils doivent être accompagnés de la surtaxe requise. Si, en temps voulu, le serment ou la déclaration n'est pas déposé ou la taxe de dépôt et la surtaxe appropriée ne sont pas acquittées, la demande est abandonnée et aucun récépissé de dépôt n'est envoyé. Dans le cas contraire, le récépissé de dépôt est envoyé dès réception du serment ou de la déclaration, ou éventuellement de la taxe de dépôt, ainsi que de la surtaxe.»

42. En ce qui concerne l'importance juridique de la date de dépôt au regard de la législation des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets, compte tenu du fait que ce pays a adopté le système du «premier inventeur», l'article 102.b) du titre 35 du code des Etats-Unis (brevets) contient une disposition selon laquelle aucun brevet ne peut être délivré si l'invention a été brevetée ou décrite dans une publication imprimée aux Etats-Unis d'Amérique ou à l'étranger, ou était d'usage public ou en vente aux Etats-Unis d'Amérique, plus d'un an avant la date de la demande. En outre, la date de dépôt est importante quant à l'effet du dépôt des demandes à l'égard de l'état de la technique, en vertu de l'article 102.e) du titre 35. De plus, la date de dépôt d'une demande déposée aux Etats-Unis d'Amérique est importante pour toute demande ultérieure déposée dans d'autres pays de l'Union de Paris, si la priorité de la demande déposée aux Etats-Unis d'Amérique doit être revendiquée.

D. Analyse comparative

43. Lorsque l'on compare les conditions d'attribution d'une date de dépôt, mentionnées dans le chapitre précédent, il ressort à l'évidence qu'une distinction doit être faite entre le PCT, d'une part, et la Convention sur le brevet européen et la législation nationale des pays considérés dans le présent mémorandum, d'autre part. Le PCT fixe une norme internationale pour la détermination de la date de dépôt, notamment parce que son objectif est d'établir, pour une demande internationale, une même date de dépôt qui produira ses effets dans tous les Etats désignés. En revanche, la Convention sur le brevet européen et les législations nationales traitent uniquement de la détermination d'une date de dépôt selon leur propre procédure particulière (bien que la date de dépôt ait un aspect international, étant donné le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris). En conséquence, on peut dire, à titre d'observation générale, que les dispositions du PCT et de son règlement d'exécution concernant les conditions et modalités de l'attribution d'une date de dépôt, de la communication de cette date au déposant et de sa publication sont bien plus élaborées que celles de toutes les législations nationales étudiées dans le présent mémorandum; même dans les pays qui, d'ordinaire, réglementent de façon assez complète les conditions et modalités de délivrance des brevets, comme la République fédérale d'Allemagne et le Japon, il n'existe guère de dispositions relatives à l'attribution d'une date de dépôt. En revanche, le PCT ne réglemente pas toutes les conséquences juridiques de l'attribution d'une date de dépôt international, son objectif particulier étant de réglementer la procédure de demande et l'élaboration des rapports ayant une incidence sur la délivrance d'un brevet ou de tout autre titre de protection

d'une invention, mais non de réglementer les conditions et effets de cette délivrance; en réalité, pour ce qui est des conséquences juridiques de la date de dépôt international, le PCT renvoie aux législations nationales des Etats désignés.

44. Dans le chapitre précédent, il a été tenu compte non seulement des conditions de l'attribution d'une date de dépôt, mais aussi des modalités de cette attribution (y compris l'invitation à apporter les corrections requises et le dépôt de ces corrections), de la communication au déposant de la décision au sujet de la date de dépôt et de la publication de cette décision, ainsi que des conséquences juridiques de la date de dépôt. Toutefois, la portée du présent memorandum est limitée à la question des exigences afférentes à la date de dépôt. Il couvre également les modalités de correction des irrégularités, et notamment les procédures suivies par les offices de propriété industrielle pour notifier au déposant les irrégularités et l'inviter à y remédier dans un délai donné. S'agissant de la procédure relative à l'attribution de la date de dépôt et à la communication au déposant de la décision correspondante, ainsi qu'à la publication de celle-ci, il n'est pas proposé, pour le moment, d'entamer un effort d'harmonisation, étant donné que ces aspects font partie du sujet, plus large, des communications entre un déposant et l'office de la propriété industrielle, qu'il conviendrait d'étudier globalement et non de façon morcelée, selon l'optique envisagée. Il en va de même pour la question des conséquences juridiques de la date de dépôt : ici, une harmonisation signifierait, dans la pratique, que les caractéristiques fondamentales de toutes les législations sur les brevets (notamment en ce qui concerne le système du «premier déposant» et celui du «premier inventeur») devraient être harmonisées — tâche qui, pour le moment, ne paraît pas avoir beaucoup de chances d'être menée à terme rapidement sans difficultés. En conséquence, la comparaison qui suit ne porte que sur les conditions de l'attribution d'une date de dépôt. En outre, la comparaison ne porte pas sur la question de savoir si une date de dépôt est établie sur la base de la réception effective de la demande par l'office de la propriété industrielle ou sur la base d'une attestation d'expédition, lorsque la date d'expédition est considérée comme date de dépôt; cette question n'est pas essentielle dans le cadre du présent memorandum mais peut être examinée dans une étude séparée.

45. Aux fins de comparaison, il convient d'étudier séparément les différentes conditions d'attribution d'une date de dépôt qui sont énoncées dans le PCT, dans la Convention sur le brevet européen et dans la législation nationale de tous les pays considérés dans le présent memorandum ou de certains d'entre eux. La *première* de ces conditions concerne le droit du déposant, eu égard à son domicile ou à sa nationalité, de déposer une demande. La *deuxième* concerne la langue dans laquelle la demande est déposée. La *troisième* a trait à la pétition, c'est-à-dire la déclaration selon laquelle un brevet (ou un autre titre de protection d'une invention) est demandé; selon le PCT (voir la règle 4.2 de son règlement d'exécution), la pétition tend à ce que la demande internationale soit traitée conformément au Traité de coopération en matière de brevets. La *quatrième* ne vaut que pour le PCT et la Convention sur le brevet européen; elle concerne la désignation d'au moins un Etat contractant (soit du PCT, soit de la CBE); une telle désignation n'est pas nécessaire au titre d'une procédure nationale, étant donné que, si un brevet est demandé, il est manifeste qu'il sera délivré uniquement pour le pays en question; ainsi donc, cette exigence n'est pas examinée plus avant ici. La *cinquième* condition concerne les indications permettant d'identifier le déposant; la *sixième* concerne la fourniture d'un texte qui peut être considéré comme une description de l'invention ou qui, au moins à première vue, semble constituer une description; la *septième* concerne la fourniture d'un texte qui peut être considéré comme des reven-

dications ou qui, au moins à première vue, semble constituer une ou des revendications; la *huitième* concerne la fourniture de dessins; la *neuvième* concerne la fourniture d'un abrégé; la *dixième* concerne la mention de l'inventeur lorsque le déposant n'est pas l'inventeur, ou du ou des coinventeurs, ainsi que la fourniture d'éléments de preuve correspondants; la *onzième* concerne la représentation par un mandataire; la *douzième* concerne la signature du déposant ou de son mandataire au bas de la requête; la *treizième* concerne le paiement de la ou des taxes prescrites.

46. *Droit du déposant de déposer une demande.* Seul le PCT prévoit cette condition.

47. *Langue.* Sauf dans le cas des Etats-Unis d'Amérique, le dépôt de la demande dans la (les) langue(s) prescrite(s) est considéré comme une condition de l'attribution d'une date de dépôt tant par les pays visés dans le présent memorandum que par le PCT. En vertu des lois nationales du Danemark, de la France, de la Hongrie et des Pays-Bas, le dépôt des demandes de brevet est admis dans certaines langues étrangères, à condition qu'une traduction en soit fournie peu après. En ce qui concerne l'Office européen des brevets (OEB), voir le paragraphe 14 ci-dessus.

48. *Pétition.* Il s'agit de la pétition par laquelle le déposant requiert que sa demande soit traitée comme visant l'obtention d'un brevet ou d'un autre titre de protection prévu par la législation nationale ou la convention régionale applicable. Selon le PCT, la CBE et la quasi-totalité des législations nationales considérées dans le présent memorandum, à l'exception de celle des Etats-Unis d'Amérique, la pétition — qui peut être explicite ou implicite — est considérée comme une condition essentielle de l'attribution d'une date de dépôt par l'office de la propriété industrielle.

49. *Indications permettant d'identifier le déposant.* La règle 20.4.b) du règlement d'exécution du PCT dispose qu'il suffit, pour l'attribution d'une date de dépôt international, d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète. Bien que la CBE et la majorité des législations nationales considérées dans le présent memorandum paraissent appliquer les mêmes conditions que le PCT en ce qui concerne les informations permettant d'identifier le déposant, il convient néanmoins de noter qu'au Canada il ne semble pas exister de disposition particulière en la matière et que, par ailleurs, la législation japonaise exige que le déposant fournisse, en sus du nom, une adresse pour la correspondance au Japon — cette condition étant toutefois considérée comme remplie si l'adresse du mandataire est indiquée. S'agissant de la situation au Canada, bien que l'exigence concernant la mention du nom du déposant ne soit pas expressément énoncée dans les dispositions pertinentes, on peut présumer que ce nom doit être indiqué dans «la pétition souscrite par le demandeur» (c'est-à-dire le déposant).

50. *Une partie qui, à première vue, semble constituer une description.* Selon le PCT (article 11.1(iii)d)), il suffit, pour l'attribution de la date de dépôt international, que la demande contienne une partie qui, à première vue, semble constituer une description. La CBE ainsi que la législation de la France et celle du Royaume-Uni posent des exigences identiques, quoique formulées de manière différente. Elles prévoient qu'une description doit être fournie, même si elle n'est pas conforme aux autres exigences de la Convention ou de la législation. Les autres pays considérés dans le présent memorandum exigent simplement une description ou une divulgation de l'invention sans préciser toutefois qu'il suffit que cette partie de la demande semble constituer, à première vue,

une description. L'examen auquel il est procédé à l'occasion de l'attribution d'une date de dépôt étant un examen administratif effectué par du personnel administratif qui n'est pas en mesure d'évaluer le contenu technique de la demande de brevet, on peut supposer qu'aucun pays, dans la pratique, ne pose aux fins de cet examen d'exigences allant au-delà de celles qui sont prévues par le PCT, étant donné que l'exigence en question ne sert, en fait, qu'à établir la date de dépôt mais non à délivrer un brevet.

51. *Une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications.* Cette condition de la fixation d'une date de dépôt appelle, *mutatis mutandis*, les mêmes observations que celles qui ont été formulées au paragraphe précédent concernant la description, sauf dans le cas de l'Allemagne (République fédérale d') et du Royaume-Uni où la présentation de revendications ne conditionne pas l'obtention d'une date de dépôt.

52. *Dessins.* Selon la législation et la réglementation du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Suisse et de l'Union soviétique, les dessins sont exigés pour la fixation de la date de dépôt, soit s'ils sont mentionnés dans la description, soit s'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention pour laquelle un brevet est demandé. Dans le cadre du PCT, les dessins ne sont pas exigés pour l'attribution d'une date de dépôt, mais lorsqu'ils sont remis ultérieurement, la date du dépôt de la demande est celle de leur réception (voir plus haut, paragraphe 11). Une procédure analogue à celle adoptée par le PCT en ce qui concerne la présentation ultérieure des dessins est appliquée en Allemagne (République fédérale d'), aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni.

53. S'agissant des demandes relatives à des modèles d'utilité, la législation japonaise exige, pour l'attribution d'une date de dépôt, que des dessins soient remis. Mais dans le cas de demandes relatives à des modèles d'utilité déposées en vertu du PCT, il est possible de ne remettre les dessins qu'à l'ouverture de la phase nationale, si la demande internationale ne comprenait pas de dessins au moment de son dépôt.

54. *Abrégé.* En vue de l'attribution d'une date de dépôt, un abrégé est exigé par la législation du Canada («précis de la divulgation») et par celle de l'Union soviétique.

55. *Mention de l'inventeur et éléments de preuve.* Sauf en ce qui concerne la législation de l'Union soviétique, la mention de l'inventeur par un déposant qui n'est pas l'inventeur n'est pas nécessaire pour l'attribution d'une date de dépôt.

56. *Représentation.* Pour l'attribution d'une date de dépôt à une demande déposée par un déposant étranger, la législation de l'Union soviétique exige que celui-ci soit représenté par la Chambre de commerce et d'industrie de l'URSS. Au Japon, il est nécessaire de fournir une adresse pour la correspondance au Japon (voir ci-dessus, paragraphe 27.iii)

57. *Signature.* En Union soviétique, la demande doit être signée par le déposant pour qu'une date de dépôt lui soit attribuée. Dans les autres pays considérés dans le présent mémorandum, l'apposition d'une signature sur la demande n'a pas d'incidence sur l'attribution d'une date de dépôt.

58. *Taxes.* Le versement de la taxe de dépôt est exigé pour l'attribution d'une date de dépôt par la législation du Canada, par celle du Royaume-Uni et (dans le cas d'une demande de brevet) par celle de l'Union soviétique. En revanche, les autres pays ainsi que le PCT et la CBE ne prévoient pas cette condition.

IV. Arguments en faveur d'une solution uniforme

59. La diversité des conditions posées par la Convention sur le brevet européen et par la législation des pays considérés dans le présent mémorandum constitue une difficulté sérieuse pour les utilisateurs du système des brevets, étant donné qu'il leur faut tenir compte d'exigences très diverses et complexes pour obtenir l'attribution d'une date de dépôt (à moins qu'ils n'utilisent le PCT et évitent ainsi cette difficulté). Les conditions d'attribution d'une date de dépôt varient d'un pays à l'autre et leur méconnaissance ou leur non-respect peuvent aboutir à l'attribution d'une date de dépôt qui est postérieure à celle du dépôt effectif, parce que la date de dépôt est celle à laquelle toute irrégularité importante a été corrigée. Entre le dépôt entaché d'une irrégularité empêchant l'attribution d'une date de dépôt et la correction de cette irrégularité, le délai de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris peut expirer, rendant impossible toute revendication de priorité. En outre, dans l'intervalle, l'invention correspondante peut être usurpée ou divulguée, non seulement dans le pays où le dépôt a été effectué, mais également dans les autres pays de l'Union de Paris où, si une date de dépôt avait été attribuée dans le premier pays, le déposant aurait pu invoquer la priorité ainsi établie dans ce pays.

60. Il n'est pas rare que les inventeurs cherchent à obtenir aussi rapidement que possible une protection du fruit de leurs recherches et que, dans leur précipitation, ils présentent des demandes de titres de protection auxquelles une date de dépôt ne peut pas être attribuée, les conditions fixées dans le pays où la protection est demandée n'étant pas toutes remplies. Il faut admettre, à la décharge des déposants, qu'il n'est pas toujours aisé d'obtenir des informations détaillées sur ces conditions, notamment lorsqu'elles ne sont pas précisées dans la loi nationale ou dans ses règlements d'application. Il arrive, en effet, que ces conditions soient mentionnées dans des instructions internes ou encore qu'elles soient simplement établies par la pratique suivie par un office, ce qui ne facilite pas la tâche des déposants qui souhaitent obtenir les renseignements nécessaires. Une solution uniforme acceptée au niveau international quant aux conditions d'attribution d'une date de dépôt améliorerait dans une large mesure la situation à laquelle sont confrontés les inventeurs recherchant une protection de leurs inventions dans plus d'un pays.

V. Opportunité d'une action au niveau international

61. Il paraît de toute évidence souhaitable de faire le nécessaire pour apporter une solution uniforme au problème à l'étude dans le plus grand nombre possible de traités et de législations nationales. L'action à envisager doit se situer au niveau international. Elle pourrait prendre la forme d'un traité international ou d'une recommandation d'un organe compétent, tel que l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Si une recommandation présente peut-être l'avantage de pouvoir être adoptée assez facilement, elle risque sans doute, en revanche, de ne pas créer une dynamique suffisante pour faire changer les législations nationales et la pratique suivie par les offices de propriété industrielle. L'adoption de dispositions conventionnelles serait une procédure beaucoup plus adaptée. Ces dispositions devraient être insérées dans le traité envisagé, qui porterait aussi sur d'autres aspects de l'harmonisation des législations protégeant les inventions.

62. Pour plusieurs conditions, une certaine harmonisation est déjà réalisée. C'est ainsi que si l'on compare les conditions fixées par le PCT et celles adoptées par les pays examinés ici, on peut relever, en résumé, que :

i) plusieurs pays considérés dans le présent mémorandum exigent que la demande soit déposée dans la langue prescrite ou dans l'une des langues prescrites;

ii) la CBE et la plupart des pays considérés dans le présent mémorandum exigent — expressément ou implicitement — une pétition;

iii) la CBE et tous les pays considérés dans le présent mémorandum exigent que le déposant puisse être identifié;

iv) la CBE et tous les pays considérés dans le présent mémorandum exigent une divulgation écrite ou illustrée de l'invention présumée, sous la forme d'un texte qui peut être considéré comme une description;

v) la CBE et plusieurs pays considérés dans le présent mémorandum exigent que la demande contienne une revendication au moins.

63. Le traité envisagé devrait comporter une disposition faisant obligation aux Etats contractants d'exiger, pour l'attribution d'une date de dépôt à une demande, que certaines conditions minimales soient remplies. Ces conditions, qui seraient conçues pour assurer une certaine uniformité des législations nationales, pourraient être les suivantes :

i) que la demande comporte une indication explicite ou implicite selon laquelle un brevet est demandé;

ii) qu'elle permette d'identifier le déposant;

iii) qu'elle contienne une partie qui, à première vue, semble constituer une description;

iv) qu'elle contienne une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications;

v) qu'elle contienne la désignation d'un Etat au moins s'il s'agit d'une demande internationale ou régionale susceptible de produire ses effets dans plusieurs Etats.

64. Le traité pourrait comporter une autre disposition autorisant chaque Etat contractant à prévoir dans sa législation nationale certaines exigences supplémentaires définies avec précision pour l'attribution d'une date de dépôt. Il serait entendu que ces exigences supplémentaires, s'ajoutant aux formalités minimales prescrites, constitueraient les conditions «maximales» que pourrait imposer un Etat contractant. Elles seraient également applicables à l'attribution d'une date de dépôt à des demandes divisionnaires ou de transformation.

65. Le principal avantage de cette solution serait que les offices de propriété industrielle de tous les Etats contractants appliqueraient certaines règles minimales précises auxquelles il faudrait se conformer pour obtenir l'attribution d'une date de dépôt, ce qui présente un grand intérêt dans la mesure où la date de dépôt constitue le fondement de la priorité internationale selon l'article 4 de la Convention de Paris. De plus, les déposants auraient connaissance des conditions constituant les exigences maximales pouvant être prévues par la législation nationale d'un Etat contractant. Ces exigences maximales se composeraient des formalités minimales prescrites et d'exigences supplémentaires définies avec précision. En satisfaisant à toutes les conditions faisant partie des exigences maximales, les déposants seraient assurés d'obtenir l'attribution d'une date de dépôt dans tous les Etats contractants.

66. En vertu du traité envisagé, les exigences supplémentaires que pourrait formuler un Etat contractant aux fins de l'attribution d'une date de dépôt à une demande et qui, s'ajoutant aux conditions minimales mentionnées au paragraphe 65, constitueraient les exigences maximales pouvant être imposées, seraient les suivantes :

i) le déposant n'est pas dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer la demande³;

ii) la demande est rédigée dans la langue prescrite ou dans l'une des langues prescrites.

67. La solution maximale présentée ici est proche des exigences du PCT. Si un Etat contractant souhaitait appliquer les exigences supplémentaires mentionnées au paragraphe 66, ou l'une d'entre elles, il devrait en aviser le Directeur général de l'OMPI.

68. Il conviendrait peut-être d'examiner si la condition concernant le paiement de la taxe de dépôt, qui est prévue dans la législation du Canada, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, devrait figurer parmi les exigences maximales. Cependant, il y a lieu de noter que les autres pays considérés dans le présent mémorandum, suivant en cela les solutions retenues par le PCT et la CBE, ont abandonné l'exigence du paiement d'une taxe de dépôt pour l'attribution d'une date de dépôt. Il est donc suggéré de ne pas inclure cette condition.

69. L'obligation de remettre un abrégé (qui est faite au déposant par la législation du Canada et celle de l'Union soviétique) n'est pas incluse dans la solution maximale, la fourniture d'un abrégé ne semblant pas nécessaire lorsqu'une description est donnée.

70. De plus, la solution maximale ne comporte pas l'exigence d'indications permettant d'identifier l'inventeur comme c'est le cas dans la législation de l'Union soviétique. C'est là une exigence qui compliquerait trop les choses et qui semble superflue s'agissant de l'attribution d'une date de dépôt. Il y a lieu de se reporter également aux propositions d'harmonisation contenues dans le document HL/CE/II/2 Supp.2 (intitulé «Exigences relatives à la mention de l'inventeur et aux preuves à fournir concernant les droits du déposant»).

71. La solution maximale ne comporte pas l'exigence de la signature prévue dans la législation de l'Union soviétique. Etant donné l'utilisation répandue des communications par télex et l'évolution future vers les procédures de dépôt automatique, faire de cette signature une condition de l'attribution d'une date de dépôt serait créer un obstacle à la modernisation et imposerait une formalité particulièrement contraignante pour les déposants; cette condition ne devrait donc pas être sanctionnée par un traité international.

72. Le traité devrait faire obligation aux offices de propriété industrielle de notifier au déposant toute irrégularité constatée et fixer un délai minimum dans lequel le déposant devra y remédier, la date de réception des corrections devenant ainsi la date de dépôt. Il est proposé de fixer un délai minimum d'un mois.

73. Le traité pourrait comporter une disposition concernant les dessins mentionnés dans la demande mais non joints à celle-ci, selon laquelle l'office de la propriété industrielle serait tenu de notifier cette irrégularité au déposant, avec la conséquence que, si le déposant corrige cette irrégularité dans le délai prescrit, qui devrait être d'un mois au minimum, la date où l'office reçoit le ou les dessins manquants devient la date de dépôt et que, dans le cas contraire, toute mention des dessins en question est considérée comme inexistante.

³ On notera que, s'ils appliquent cette condition, les Etats contractants seront tenus de respecter le principe du traitement national à l'égard des déposants visés par les articles 2 et 3 de la Convention de Paris.

VI. Principes d'une solution

74. Les principes d'une solution à incorporer à un traité international pourraient être rédigés comme suit :

« 1) Aux fins de l'attribution d'une date de dépôt à une demande, toute législation nationale doit exiger que cette demande contienne au moins les éléments ci-après :

i) une indication explicite ou implicite selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée;

ii) l'identification du déposant par l'indication de son nom;

iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description;

iv) une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications;

v) dans le cas d'une demande internationale ou régionale pouvant produire ses effets dans plusieurs Etats, la désignation d'un au moins de ces Etats.

2)a) Aux fins de l'attribution d'une date de dépôt à une demande, toute législation nationale est libre d'exiger, indépendamment des conditions énoncées à l'alinéa 1) :

i) que le déposant ne soit pas dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer la demande;

ii) que la demande soit rédigée dans la langue spécifiée ou dans une des langues spécifiées.

b) Au moment de devenir partie au présent traité, tout Etat contractant dont la législation nationale prévoit l'une des exigences mentionnées au sous-alinéa a), ou les deux, le notifie au Directeur général. Il notifie de la même façon, sans délai, toute modification apportée à la législation nationale.

3) Aucune exigence relative à l'attribution d'une date de dépôt, qui viendrait s'ajouter à celles qui sont exposées, aux alinéas 1 et 2)a) ou qui différerait de celles-ci, n'est admise.

4)a) Si l'office de la propriété industrielle constate que la demande ne remplit pas, à la date de sa réception, les conditions de l'attribution d'une date de dépôt prévues par la législation nationale applicable, il invite le déposant à remettre la correction nécessaire dans un délai fixé par l'office de la propriété industrielle et qui ne sera pas inférieur à un mois.

b) Si le déposant donne suite à cette invitation, l'office de la propriété industrielle accorde en tant que date de dépôt la date de réception de la correction requise.

5) Toute législation nationale est libre de disposer que, si la demande mentionne des dessins qui, en fait, n'y sont pas joints, l'office de la propriété industrielle le notifie au déposant; que, si le déposant remet les dessins dans le délai fixé par l'office de la propriété industrielle et qui ne doit pas être inférieur à un mois, la date de dépôt est la date de réception des dessins par l'office de la propriété industrielle; et que, dans le cas contraire, toute mention desdits dessins est considérée comme inexistante.»

* * *

EXIGENCES RELATIVES À LA MENTION DE L'INVENTEUR ET AUX PREUVES À FOURNIR CONCERNANT LES DROITS DU DÉPOSANT

Mémorandum du Bureau international de l'OMPI

Le présent document contient une version révisée du mémorandum (document HL/CE/I/3) soumis au Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des

législations protégeant les inventions à sa première session (Genève, juillet 1985). Il a été tenu compte des observations faites au cours de ladite session.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1 à 5
II. Objet du mémorandum	6
III. Dispositions législatives en vigueur	7 à 27
A. Eléments d'information utilisés dans le présent mémorandum	7 et 8
B. Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	9
C. La Convention sur le brevet européen et les législations nationales	10 à 19
D. Analyse comparative	20 à 27
IV. Arguments en faveur d'une solution uniforme	28
V. Opportunité d'une action au niveau international	29 à 34
VI. Principes d'une solution	35

ANNEXE : Formules de demande*

I. Introduction

1. En vertu de la plupart des législations nationales, le déposant d'une demande de brevet¹ doit désigner la personne (physique) qui est l'auteur de l'invention; en d'autres termes, le déposant doit mentionner l'inventeur.

2. La mention de l'inventeur est généralement requise même si le déposant est l'inventeur. Mais il peut arriver qu'une demande soit déposée non par l'inventeur, mais par une autre personne (physique ou morale). C'est ainsi que les droits sur une invention peuvent être cédés par l'inventeur à une autre personne physique ou morale ou être transmis par voie successorale. En outre, la législation de certains pays attribue parfois ces droits dès l'origine à une personne physique ou morale autre que l'inventeur, par exemple à la personne qui a commandé l'invention ou à l'employeur de l'inventeur. En pareils cas et en vertu de ces législations, la demande est déposée par une personne physique ou morale autre que l'inventeur, c'est-à-dire une personne physique ou morale qui détient les droits sur l'invention, et cette personne peut être tenue, en vertu des législations en question, de déclarer que, sans être l'inventeur, elle est habilitée à déposer la demande.

* Annexe non reproduite (N.d.l.r.).

¹ Aux fins du présent mémorandum, le terme « brevet » s'entend à la fois des brevets d'invention et des certificats d'auteur d'invention, et l'expression « demande de brevet » vise à la fois les demandes de brevet d'invention et les demandes de certificat d'auteur d'invention. La question de savoir s'il y a lieu d'inclure d'autres titres protégeant les inventions, tels que les enregistrements de modèles d'utilité et les certificats d'utilité, sera examinée ultérieurement.

3. Le présent mémorandum traite de l'obligation, découlant de traités internationaux et de législations nationales, de mentionner l'inventeur, ainsi que de l'obligation éventuellement faite au déposant de fournir une preuve de son droit de déposer la demande et d'obtenir le titre de protection sollicité lorsqu'il n'est pas lui-même l'inventeur. Il y a lieu de souligner que des considérations analogues à celles qui sont exposées dans le présent mémorandum sont applicables lorsque le déposant est l'un de plusieurs coinventeurs. En pareil cas, et en l'absence de tout accord contraire, chacun des coinventeurs est considéré comme jouissant de droits indivis et égaux sur l'invention, et doit par conséquent bénéficier de toute disposition relative à la mention de l'inventeur.

4. Les obligations susmentionnées sont importantes étant donné que :

- en vertu de l'article 4^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, un inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet; cette mention présuppose que, avant de délivrer le brevet, l'office de la propriété industrielle soit informé de l'identité de l'inventeur;
- si un brevet a été délivré à une personne non habilitée légalement, il faut recourir à des procédures administratives ou judiciaires complexes et coûteuses pour l'annuler ou le transférer à la personne ayant droit au brevet;
- la délivrance d'un brevet à une personne non habilitée légalement constitue un abus du système de protection des inventions et peut entraîner la perte de confiance des utilisateurs dans ce système.

5. Il convient de noter que, même si les offices de propriété industrielle n'examinent pas la question de savoir si le déposant est habilité à déposer la demande, l'obligation faite à ce dernier de mentionner l'inventeur, et d'indiquer éventuellement aussi le fondement de ses droits, a l'effet de dissuader les personnes non habilitées de déposer des demandes.

II. Objet du mémorandum

6. L'objet du présent mémorandum est d'examiner les règles existantes relatives à la mention de l'inventeur et aux preuves à fournir concernant les droits du déposant, ainsi que la possibilité de trouver une solution uniforme qui pourrait être facilement appliquée par les offices de propriété industrielle nationaux et régionaux, et qui aurait l'avantage pour les déposants de ne pas avoir à respecter un certain nombre de règles différentes lorsqu'ils souhaitent protéger une invention dans plusieurs pays. Il conviendrait que la solution à proposer pour adoption soit la même pour le plus grand nombre possible de pays. A cet égard, il y a lieu de mentionner les résultats appréciables auxquels ont déjà permis d'aboutir, en ce qui concerne l'harmonisation de certaines dispositions des législations sur les brevets, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de 1970 et la Convention sur le brevet européen de 1973.

III. Dispositions législatives en vigueur

A. *Éléments d'information utilisés dans le présent mémorandum*

7. Avant de proposer une solution uniforme, il convient d'examiner les règles existantes relatives à la mention de

l'inventeur et aux preuves à fournir par le déposant pour justifier son droit. A cette fin, il a été tenu compte des éléments suivants :

- i) les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets (PCT);
- ii) les dispositions de la Convention sur le brevet européen et de la législation (lois, règlements, etc.) des huit pays dans lesquels ou pour lesquels, selon les statistiques publiées par l'OMPI (IP/STAT/1983/B), plus de 10.000 titres de protection d'inventions ont été accordés en 1983. Ces pays sont les suivants : Allemagne (République fédérale d') (20.913), Canada (20.999), Etats-Unis d'Amérique (56.862), France (25.043), Japon (54.701), Royaume-Uni (28.254), Suisse (11.768) et Union soviétique (74.200). Pour tous ces pays sauf l'Union soviétique, le chiffre figurant entre parenthèses indique le nombre de brevets délivrés en 1983; dans le cas de l'Union soviétique, il s'agit du nombre de brevets et de certificats d'auteur d'invention délivrés cette même année.

8. En général, le présent mémorandum est fondé sur des dispositions législatives (traités, lois, règlements, etc.) et ne tient compte qu'exceptionnellement de l'interprétation donnée de ces dispositions par les tribunaux et les offices de propriété industrielle, ou de la pratique suivie par ces offices. Il comporte uniquement un résumé succinct de ces dispositions; aucun résumé n'a été vérifié par les offices de propriété industrielle intéressés.

B. *Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*

9. L'article 4.1v) du PCT prévoit, en liaison avec les règles 4.1.a)v) et 4.6 du PCT, que la requête d'une demande internationale déposée conformément au PCT doit comporter le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits le concernant, dans le cas où la législation d'au moins l'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale. Dans tous les autres cas, ces indications peuvent figurer dans des notices distinctes, adressées ultérieurement à chaque office désigné. L'article 27.2)ii) du PCT prévoit que la législation nationale peut exiger du déposant la remise de documents constituant la preuve d'allégations ou de déclarations figurant dans la demande internationale. La règle 51bis.1.a)i) à iv) du règlement d'exécution du PCT prévoit en outre que les documents visés à l'article 27.2)ii) qui peuvent être exigés du déposant en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné comprennent en particulier i) tout document concernant l'identité de l'inventeur, ii) tout document relatif à un transfert ou à une cession du droit à la demande, iii) tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration de l'inventeur alléguant sa qualité d'inventeur, et iv) tout document contenant une déclaration du déposant désignant l'inventeur ou alléguant son droit à la demande. Conformément à la règle 51bis.2, le déposant doit avoir une possibilité de se conformer à une exigence visée à la règle 51bis.1 lorsque la demande internationale est entrée dans la phase nationale.

C. *La Convention sur le brevet européen et les législations nationales²*

10. *Convention sur le brevet européen.* L'article 81 de la Convention sur le brevet européen (CBE) prévoit que le déposant («demandeur») doit faire figurer dans la demande de brevet européen la désignation de l'inventeur, et l'article 91.5) dispose que cette désignation doit être effectuée dans un délai

² Les législations nationales sont examinées dans l'ordre alphabétique anglais des pays.

de 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet européen ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité. Lorsque la désignation n'a pas été effectuée, ou qu'elle l'a été mais d'une manière non conforme aux prescriptions, le déposant est avisé que la demande de brevet européen sera réputée retirée s'il ne remédie pas à cette irrégularité dans le délai de 16 mois prévu à l'article 91.5) de la CBE, ou dans un délai minimum de deux mois à compter de la date de cette notification, si ce dernier délai expire plus tard. Si le déposant n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, la désignation doit comporter une déclaration indiquant l'origine de l'acquisition du droit au brevet européen. La règle 17 du règlement d'exécution de la CBE prévoit en outre que, si le déposant n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, la désignation doit être effectuée dans un document produit séparément; elle doit comporter le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'inventeur, la déclaration mentionnée à l'article 81 et la signature du déposant ou celle de son mandataire.

11. *Canada*. L'article 33.g) du règlement d'application de la loi sur les brevets de 1952, modifié en 1972, prévoit qu'une preuve attestant que le déposant («demandeur») de la demande de brevet est un «représentant légal» de l'inventeur doit être déposée en même temps que la demande de brevet. Aux termes de l'article 2 de la loi sur les brevets, l'expression «représentants légaux» comprend les «héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs, ayants droit, ainsi que toutes personnes réclamant par l'intermédiaire ou à la faveur de demandeurs et de titulaires de brevets d'invention». Cette disposition traite par conséquent de deux cas différents: une demande faite par l'inventeur ou en son nom, et une demande faite par un ayant droit.

12. *France*. L'article 8.c) du décret No 79-822 du 19 septembre 1979 prévoit que dans une requête en délivrance de brevet doit figurer la désignation du ou des inventeurs. Si le déposant («demandeur») n'est pas l'inventeur, la désignation doit être effectuée dans un document séparé contenant les nom, prénoms et domicile de l'inventeur, ainsi que la signature du déposant ou de son mandataire. En cas de non-respect de cette disposition, invitation est faite au déposant de régulariser sa demande dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, de la date de priorité. S'agissant de demandes divisionnaires, le quatrième alinéa de l'article 27 dispose que le délai dans lequel il peut être procédé à la désignation de l'inventeur ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date de la notification par laquelle l'office des brevets a invité le déposant à régulariser sa demande. Mention de la date d'expiration de ce délai est faite dans la notification. L'article 4 de la loi No 68-1 du 2 janvier 1968, modifiée en 1984, prévoit que l'inventeur peut s'opposer à ce qu'il soit fait mention de son nom.

13. *République fédérale d'Allemagne*. L'article 37 de la loi sur les brevets de 1981 prévoit que, dans les 15 mois qui suivent la date de dépôt ou la date de priorité, le déposant doit faire une déclaration à l'effet de mentionner l'inventeur. Si le déposant n'est pas l'inventeur, il doit indiquer dans la déclaration de quelle manière il a acquis le droit au brevet. La loi dit expressément que l'office des brevets ne vérifie pas l'exactitude de ces indications. L'article 63.1) dispose en outre que la mention de l'inventeur est omise lorsque celui-ci le requiert. Cette requête peut être retirée à tout moment; en cas de retrait, la mention est effectuée ultérieurement. Une renonciation de l'inventeur à être mentionné est sans effet juridique.

14. *Japon*. L'article 36.1)iv) de la loi No 121 de 1959, modifiée en dernier lieu en 1985, prévoit que la demande de brevet doit indiquer les nom et domicile ou résidence de l'inventeur.

15. *Union soviétique*. L'article 40 de l'ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation de 1973, modifiée en 1978, et les articles 11, 17 et 26 des instructions relatives à la rédaction d'une demande de protection pour une invention (EZ-1-74) prévoient que la demande de certificat d'auteur d'invention ou de brevet doit mentionner le nom du ou des inventeurs et que, si elle est déposée par l'ayant cause de l'inventeur, elle doit être accompagnée d'un document certifiant la transmission des droits.

16. *Suisse*. L'article 5.1 de la loi fédérale de 1954 sur les brevets d'invention, révisée en 1976, prévoit que le déposant («requérant») doit désigner par écrit l'inventeur. L'article 6 dispose qu'il ne sera pas fait mention de l'inventeur si celui-ci renonce à son droit d'être mentionné. La renonciation anticipée de l'inventeur à être mentionné comme tel reste sans effet juridique. L'article 34.1)a) et c) de l'ordonnance de 1977 relative aux brevets d'invention prévoit que la demande de brevet sera accompagnée d'un écrit séparé comprenant l'indication du nom et de l'adresse de l'inventeur et, si le déposant n'est pas l'inventeur, ou n'est pas l'inventeur unique, d'une déclaration précisant comment le déposant a acquis le droit à la délivrance du brevet. Selon l'article 21.3)a) de cette ordonnance, ces indications doivent être fournies au plus tard 16 mois après la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité. L'article 34.2) de l'ordonnance prévoit en outre que ces indications doivent être attestées par la signature du déposant.

17. *Royaume-Uni*. L'article 13.2) de la loi de 1977 sur les brevets et la règle 15 du règlement de 1978 sur les brevets, modifié en dernier lieu en 1982, prévoient que, si le déposant n'est pas l'inventeur, il doit déposer une déclaration désignant le ou les inventeurs et indiquant le fondement de son droit à la délivrance du brevet. L'office des brevets envoie une copie de la déclaration à l'inventeur ou aux inventeurs. La déclaration doit être déposée dans les 16 mois qui suivent la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité. Ce délai peut être prorogé d'un mois.

18. *Etats-Unis d'Amérique*. L'article 115 du titre 35 (brevets) du code des Etats-Unis d'Amérique prévoit que l'inventeur doit être le déposant de la demande de brevet et qu'il doit déclarer sous serment qu'il croit être l'inventeur original et premier de l'invention revendiquée dans la demande. L'article 118 précise que, lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou qu'il ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la personne à qui l'inventeur a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention, ou qui prouve autrement des droits qui suffisent à justifier cette action, peut demander le brevet *au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci*, en fournissant la preuve des faits pertinents et en prouvant que cette action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour éviter des dommages irréparables (par exemple, en cas de décès de l'inventeur ou d'impossibilité de le joindre).

19. L'annexe du présent document contient des formules qui doivent être utilisées en vertu des dispositions des conventions internationales et des législations nationales mentionnées dans les paragraphes précédents.

D. Analyse comparative

20. Si l'on compare les règles mentionnées dans le chapitre précédent, il apparaît clairement que les dispositions du PCT n'ont pas la même portée que celles de la Convention sur le brevet européen et des législations nationales évoquées. Le PCT lui-même n'exige pas de déclaration du type envisagé ici mais tient compte seulement des dispositions existant dans la législation applicable des pays qui peuvent être désignés dans

la demande. Aux fins de l'établissement d'une solution uniforme, il n'y a donc pas lieu d'examiner les dispositions du PCT en tant que telles. Cependant, il est à noter que la diversité des règles applicables en vertu des législations nationales constitue, en l'état actuel des choses, une source de problèmes pour les déposants qui suivent la procédure du PCT car, tôt ou tard, ils auront à se conformer aux exigences divergentes des offices désignés.

21. La seconde remarque d'ordre général a trait à la législation des Etats-Unis d'Amérique. Etant donné que, en vertu de cette législation, une demande ne peut être déposée que par l'inventeur (ou par son « mandataire »), la question de la déclaration d'un déposant qui n'est pas l'inventeur ne se pose pas, sauf dans le cas exceptionnel évoqué à la fin du paragraphe 18.

22. Aux fins de comparaison, il sera distingué entre les cinq questions suivantes :

i) La première question est de savoir *si* le déposant est tenu de mentionner le ou les inventeurs; à cet égard, le présent memorandum ne traite pas de la façon dont cette mention doit être effectuée.

ii) La deuxième question est de savoir *si* l'inventeur peut renoncer à son droit d'être mentionné ou désigné dans une publication relative à son invention.

iii) La troisième question est de savoir *quand* cette mention — si l'inventeur doit être mentionné — doit être faite, à savoir si elle doit être faite au moment du dépôt de la demande ou bien si elle peut être faite ultérieurement et, dans ce dernier cas, à quel moment, c'est-à-dire dans quel délai.

iv) La quatrième question est de savoir *si* le déposant doit fournir des *renseignements supplémentaires* (c'est-à-dire en plus de la mention de l'inventeur), en particulier en ce qui concerne les faits qui justifient son droit.

v) La cinquième question est de savoir *si* le déposant doit fournir une preuve de son droit (par exemple, un document signé de lui ou du ou des inventeurs) et, dans l'affirmative, quelle doit être cette preuve.

23. *Mention de l'inventeur.* La première question est de savoir s'il est exigé de mentionner le ou les inventeurs. Une telle exigence présuppose que le déposant d'une demande d'un titre de protection pour une invention n'est pas nécessairement l'inventeur. La législation de la plupart des pays et la Convention sur le brevet européen prévoient que l'inventeur doit être mentionné, soit au moment du dépôt de la demande, soit ultérieurement.

24. *Renonciation de l'inventeur à son droit d'être mentionné ou désigné.* La législation de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France et de la Suisse prévoient que l'inventeur peut renoncer à son droit d'être mentionné. La législation de l'Allemagne (République fédérale d') et de la Suisse spécifient en outre que tout engagement pris par l'inventeur de renoncer à son droit d'être mentionné est sans effet juridique.

25. *Mention de l'inventeur lors du dépôt de la demande ou ultérieurement dans un document distinct.* La législation du Japon et celle de l'Union soviétique prévoient que le ou les inventeurs doivent être mentionnés *dans la demande*. Mais la pratique de l'Office japonais des brevets permet de corriger la mention de l'inventeur après le dépôt de la demande de brevet. Il semble que c'est également le cas en Union soviétique. La législation de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France, du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi que la Convention sur le brevet européen, permettent que l'inventeur soit mentionné ultérieurement — ce qui est alors fait nécessairement dans un document distinct. Ce document doit être remis dans un délai de 15 mois (République fédérale d'Alle-

magne) ou de 16 mois (France, Royaume-Uni, Suisse, CBE) à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité.

26. *Déclaration concernant le droit au dépôt de la demande.* En vertu de la législation canadienne, le déposant doit remettre, en même temps que la demande, la preuve qu'il est le « représentant légal » de l'inventeur. La définition de l'expression « représentant légal », contenue dans la loi, inclut tout ayant droit. Les législations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Royaume-Uni et de la Suisse prévoient que, si le déposant n'est pas l'inventeur, la demande doit être accompagnée ou suivie d'un *document*, d'un *mémoire* ou d'une *déclaration* indiquant comment le déposant a acquis le droit à la délivrance du brevet. Une autre question est de savoir si ce document, ce mémoire ou cette déclaration est examiné par l'office des brevets. Normalement, il ne l'est pas. Il a néanmoins sa valeur puisqu'il reste dans le dossier de la demande de brevet. Quant à la pratique actuellement suivie par l'Office japonais des brevets, elle ne fait pas obligation au déposant d'apporter la preuve qu'il est en droit de déposer une demande de brevet; toutefois, dans certains cas particuliers, l'office des brevets peut exiger qu'une telle preuve soit apportée.

27. *Preuve.* La législation de l'Union soviétique exige que, lorsque le déposant d'une demande de brevet n'est pas l'inventeur, soit fourni un acte de transfert des droits sur l'invention, de l'inventeur au déposant, portant la signature de l'inventeur.

IV. Arguments en faveur d'une solution uniforme

28. La diversité des règles et procédures prévues par les législations nationales et la Convention sur le brevet européen pour la mention de l'inventeur et les preuves à fournir concernant les droits du déposant constitue une difficulté sérieuse pour les utilisateurs du système des brevets lorsqu'ils souhaitent déposer des demandes de brevet dans plusieurs pays, étant donné qu'ils doivent alors prendre en compte et respecter des exigences extrêmement diverses et complexes.

V. Opportunité d'une action au niveau international

29. Il paraît de toute évidence souhaitable de faire le nécessaire pour apporter une solution uniforme au problème à l'étude dans le plus grand nombre possible de traités et de législations nationales. L'action à envisager doit se situer au niveau international. Elle pourrait prendre la forme d'un traité international ou d'une recommandation d'un organe compétent, tel que l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Si une recommandation présente peut-être l'avantage de pouvoir être adoptée assez facilement, elle risque sans doute, en revanche, de ne pas créer une dynamique suffisante pour faire changer les législations nationales et la pratique suivie par les offices de propriété industrielle. L'adoption de dispositions conventionnelles serait une procédure beaucoup plus adaptée. Ces dispositions devraient être insérées dans le traité envisagé, qui porterait aussi sur d'autres aspects de l'harmonisation des législations protégeant les inventions.

30. Compte tenu des exigences existantes des législations nationales examinées dans le présent memorandum et de la Convention sur le brevet européen, l'harmonisation paraît pouvoir être assurée par l'adoption d'une norme uniforme faisant obligation au déposant de *mentionner l'inventeur* et,

dans le cas d'une invention faite par plusieurs inventeurs, chacun des coinventeurs, en donnant ses ou leurs nom et adresse. Cette règle serait également applicable lorsque le déposant est l'inventeur ou l'un des coinventeurs. Elle implique qu'il n'est pas exclu qu'une personne autre que l'inventeur soit le déposant.

31. Il pourrait être prévu aussi que chaque Etat partie au traité est libre d'exiger non seulement que le déposant mentionne l'inventeur, mais aussi qu'il *indique le fondement juridique* de son droit de déposer une demande (par exemple, le fait qu'il est l'employeur de l'inventeur et que l'invention est une invention de service, ou le fait que l'inventeur lui a cédé le droit de déposer une demande). (Cette règle n'établirait d'obligation que pour le déposant; elle n'imposerait pas à l'office de la propriété industrielle l'obligation d'examiner le bien-fondé de cette indication.)

32. Si l'inventeur a le droit d'être mentionné en tant que tel, il devrait également être en droit de garder l'anonymat s'il le désire. Afin d'éviter que ce principe ne donne lieu à des abus, il pourrait être prévu que l'inventeur devra, s'il souhaite ne pas être mentionné, l'indiquer expressément dans une déclaration écrite. Cette règle pourrait être complétée par une disposition prévoyant que tout engagement pris par l'inventeur de faire une telle déclaration est sans effet juridique.

33. Une question particulière a trait à l'exigence, formulée par certaines législations, selon laquelle la mention de l'inventeur et la déclaration éventuellement requise concernant les faits qui justifient le droit du déposant doivent être faites *dans un certain délai*. En général, la non-observation de ce délai n'emporte pas de sanctions automatiques; normalement, si le délai n'est pas respecté, l'office de la propriété industrielle envoie un rappel fixant un nouveau délai, et la demande ne peut être rejetée que si ce nouveau délai n'est pas respecté. En outre, ces délais sont modifiés pour les demandes faites selon le PCT en ce sens que le respect des obligations auxquelles s'appliquent les délais ne peut être exigé qu'après le début du traitement de la demande internationale par l'office désigné (voir l'article 27.2) du PCT), c'est-à-dire pas avant l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité à moins que le déposant ne demande que le traitement commence plus tôt dans l'office désigné (voir l'article 23 du PCT), ou bien, lorsque s'appliquent les délais plus longs prévus au chapitre II du PCT, pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. D'un autre côté, plusieurs pays (par exemple l'Union soviétique) semblent faire de la mention de l'inventeur une condition de l'attribution d'une date de dépôt; la question se pose donc de savoir si la règle plus libérale accordant un certain délai ne peut pas être adoptée de façon générale.

34. Dans aucune des solutions envisagées ci-dessus, il n'y aurait place pour une exigence de la *preuve* des droits (par exemple, la remise d'un document prouvant qu'il y a eu cession des droits de l'inventeur au déposant). Pour permettre qu'une telle condition soit requise, et a fortiori pour la rendre obligatoire, il serait nécessaire de modifier un grand nombre de législations nationales. Cela ne semble pas être justifié dans la mesure où les offices de propriété industrielle n'ont normalement pas à se prononcer sur le droit du déposant au cours de la procédure de délivrance, et où il appartient, en cas de litige, aux tribunaux de le faire.

VI. Principes d'une solution

35. Les principes d'une solution à incorporer à un traité international pourraient être rédigés comme suit :

«1) Quiconque dépose une demande de brevet doit mentionner l'inventeur ou les inventeurs, soit dans la demande, soit dans un document séparé, en indiquant le nom et, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins d'identification, l'adresse de l'inventeur, ou dans le cas d'une invention faite par plusieurs inventeurs, l'adresse de chacun d'eux. Si le déposant est l'inventeur, il doit l'indiquer dans la demande ou dans un document séparé.

2) Tout inventeur ou coinventeur est libre de renoncer à être mentionné dans la publication de la demande ou du brevet, en adressant à cet effet une déclaration écrite à l'office de la propriété industrielle auprès duquel la demande a été déposée. Toute promesse ou tout engagement de l'inventeur ou de l'un des coinventeurs à l'égard d'une autre personne de faire une déclaration par laquelle il renoncera à être mentionné comme inventeur est sans effet juridique.

3a) Toute législation nationale est libre de disposer que le déposant doit faire une déclaration indiquant le fondement juridique de son droit de déposer la demande.

b) Au moment de devenir partie au présent traité, tout Etat contractant dont la législation prévoit l'exigence mentionnée au sous-alinéa a) le notifie au Directeur général. Il notifie de la même façon, sans délai, toute modification apportée à la législation nationale.

4) Le déposant doit satisfaire aux exigences énoncées à l'alinéa 1) et, le cas échéant, à l'alinéa 3a) :

i) soit dans un délai général fixé par la législation nationale applicable, qui ne doit pas être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande, ni supérieur à 16 mois à compter de cette même date ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité, à condition que l'office de la propriété industrielle auprès duquel la demande a été déposée envoie un rappel au déposant deux mois au moins avant l'expiration dudit délai,

ii) soit, si la législation nationale applicable ne fixe pas de délai général conformément au point i) ci-dessus, dans un délai spécifique fixé dans une notification écrite de l'office de la propriété industrielle auprès duquel la demande a été déposée, invitant le déposant à se conformer aux exigences prévues à l'alinéa 1) et, le cas échéant, à l'alinéa 3a), étant entendu que ledit délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande, ni supérieur à 16 mois à compter de cette même date ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité, et que la notification est envoyée deux mois au moins avant l'expiration du délai.

5) Si le déposant ne se conforme pas aux exigences prévues aux alinéas 1) et 3a), soit dans le délai général prévu à l'alinéa 4)i), soit dans le délai particulier qui lui est imparti conformément à l'alinéa 4)ii), la demande est rejetée.

6) Aucune exigence relative à la mention de l'inventeur, qui viendrait s'ajouter à celles qui sont exposées aux alinéas précédents ou qui différerait de celles-ci, n'est admise.

7) Les alinéas 1) à 6) sont sans effet sur les dispositions relatives à la cession ou au transfert du droit de déposer une demande après le dépôt de celle-ci.»

Obtentions végétales

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en 1985

Etat de l'Union

A la fin de l'année 1985, l'Union se composait des 17 Etats membres suivants : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

A la date du 31 décembre 1985, tous les Etats membres — à l'exception de l'Allemagne (République fédérale d'), de la Belgique, de l'Espagne et de l'Italie — étaient liés par l'Acte le plus récent de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, c'est-à-dire par celui du 23 octobre 1978¹.

Sessions

En 1985, les différents organes de l'UPOV ont tenu les réunions mentionnées ci-après. Sauf indication contraire, les sessions ont eu lieu à Genève.

Le *Conseil* a tenu sa dix-neuvième session ordinaire les 17 et 18 octobre. Ont pris part à cette session les représentants des Etats membres et les observateurs de sept pays non membres : Argentine, Chili, Finlande, Grèce, Maroc, Norvège et Pologne. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission des Communautés européennes (CCE) étaient aussi représentées par des observateurs.

Le *Conseil* i) a approuvé le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1984 et pendant les neuf premiers mois de 1985, le rapport sur sa gestion et sur la situation financière de l'Union en 1984, et les comptes de l'Union pour 1984; ii) a arrêté le programme et le budget de l'Union pour l'exercice biennal 1986-1987; iii) a pris note du plan à moyen terme pour 1988-1991; iv) a approuvé les rapports sur l'état d'avancement des travaux de ses différents comités et groupes de travail techniques, y compris leur plan de travail.

Le *Comité consultatif* a tenu sa trente et unième session le 29 mars et sa trente-deuxième session les 14 et

18 octobre. La trente et unième session a principalement été consacrée i) à la poursuite de l'examen des dispositions prises pour la célébration, à Paris, en 1986, du 25e anniversaire de l'adoption de la Convention de l'UPOV; ii) à l'élaboration des directives pour le programme et le budget de 1986-1987 et pour le plan à moyen terme de 1988-1991; iii) aux préparatifs relatifs à la seconde réunion avec les organisations internationales, qui s'est tenue les 15 et 16 octobre 1985. La trente-deuxième session a été essentiellement consacrée à la préparation de la dix-neuvième session ordinaire du Conseil et à un échange de vues concernant la future coopération entre l'UPOV et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en matière de biotechnologie et de brevets.

Le *Comité administratif et juridique*, organe au sein duquel sont étudiées les questions relatives à l'application pratique de la Convention de l'UPOV et les perspectives d'évolution sur le plan administratif et juridique, a tenu sa quinzième session les 27 et 28 mars et sa seizième session les 14 et 15 novembre.

Lors de ces deux sessions, le Comité a pris note de l'évolution récente en ce qui concerne les modifications apportées par les Etats à leur législation relative à la protection des obtentions végétales, les modifications des taxes réclamées aux demandeurs, l'extension des listes de variétés susceptibles de faire l'objet d'une protection et l'élargissement du réseau d'accords bilatéraux de coopération en matière d'examen des variétés.

En outre, le Comité a examiné, à sa quinzième session, un certain nombre de questions en vue de la seconde réunion avec les organisations internationales, qui s'est tenue en octobre; à la suite de cette réunion, il a examiné, à sa seizième session, les points de vue qu'avaient exprimés les organisations internationales non gouvernementales. Les sujets abordés au cours de la réunion avec les organisations internationales ont été i) les écarts minimaux entre les variétés; ii) la coopération internationale; iii) l'application de la Convention de l'UPOV aux genres et espèces botaniques; iv) la protection appropriée des résultats des travaux en matière de biotechnologie par des brevets industriels ou des certificats d'obtention végétale; v) l'étendue de la protection.

S'agissant de la question des *écarts minimaux entre les variétés*, le Comité a noté que les organisations acceptaient généralement le point de vue qu'il avait précédemment formulé sur la base des débats du Comité technique, à savoir que les décisions ne

¹ On notera que, depuis le 1er janvier 1986, la République fédérale d'Allemagne et l'Italie ont déposé leurs instruments de ratification de l'Acte du 23 octobre 1978 et sont donc liés par cet Acte à compter du 12 avril 1986 et du 28 mai 1986, respectivement.

pouvaient être prises qu'espèce par espèce. Il a également pris note de la proposition faite par un participant à la réunion, préconisant que la décision d'accorder une protection soit fondée sur une évaluation à la fois des similitudes et des différences et non, comme on l'a fait jusqu'à présent, sur la simple constatation d'une différence claire pour un caractère important au moins, puisque l'utilisation de ce dernier critère facilite les activités des contrefacteurs et des plagiaires. Le Comité a décidé que le Bureau de l'Union devra établir et lui soumettre un document présentant les faits juridiques et scientifiques sur lesquels sont fondées, dans les Etats membres de l'UPOV, les décisions relatives aux écarts minimaux.

Pour ce qui est de la *coopération internationale* en matière d'examen des variétés entre les services chargés de la protection de ces dernières, le Comité a noté que, si les obtenteurs de certaines plantes cultivées hésitent encore à accepter l'idée d'un examen centralisé, l'avantage pour les obtenteurs du développement continu du réseau d'accords bilatéraux est dans l'ensemble de plus en plus reconnu. Le Comité a également observé que la pratique, récemment instituée, de prendre en charge les rapports d'examen, sans aucune centralisation, fait supporter aux services une lourde charge dans la mesure où ils sont placés dans l'obligation de conserver leurs moyens d'examen et, en particulier, leurs collections de référence, alors que l'instauration de la nouvelle pratique fait diminuer les recettes provenant des redevances d'examen. Le Comité a conclu qu'il pourrait ne plus être toujours possible, à long terme, de donner satisfaction aux obtenteurs qui souhaitaient pouvoir choisir le pays dans lequel leurs variétés seraient examinées.

Quant à la question de l'*application de la Convention de l'UPOV aux genres et espèces botaniques*, le Comité a noté que les organisations sont, généralement, très favorables à l'application la plus large possible de la Convention et qu'elles souscrivent aux projets de recommandation qu'il avait rédigés pour favoriser l'harmonisation des listes nationales d'espèces susceptibles d'être protégées. Le Comité a décidé de soumettre les projets de recommandation, modifiés à la lumière des observations des organisations, au Conseil pour adoption à sa prochaine session ordinaire. Il a aussi décidé, à ce propos, de demander aux organisations d'indiquer les espèces qu'elles souhaitent voir ajouter par chaque Etat membre à ses listes d'espèces protégées et de fournir un ordre de priorité pour chaque espèce concernée.

Le Comité, suite aux travaux de son Sous-groupe de biotechnologie, a sollicité les commentaires des organisations à propos de la question importante de la *protection appropriée des résultats des travaux en matière de biotechnologie par des brevets industriels ou des certificats d'obtention végétale*. La discussion approfondie sur ce sujet a permis de constater que les organisations n'avaient pas encore arrêté leur position. Il reste que les points de vue exprimés sur la meilleure

manière de fournir une protection adaptée profitera beaucoup aux travaux entrepris par le Sous-groupe de biotechnologie pour déterminer les chevauchements et les conflits entre la législation sur les brevets et celle sur la protection des obtentions végétales; ces opinions seront également utiles à l'UPOV pour sa participation au débat général sur la biotechnologie et les systèmes de protection de la propriété intellectuelle.

Le Comité a pris note de la demande des organisations tendant à ce que l'UPOV et ses Etats membres soumettent à un nouvel examen *l'étendue de la protection* prévue dans la Convention et dans les législations nationales. Il a décidé d'examiner cette demande à sa prochaine (dix-septième) session.

Devant les objections vigoureuses exprimées par certaines organisations au sujet des *recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales*, récemment adoptées, le Comité a décidé de convoquer, pour le début de l'année 1986, une réunion d'experts de l'UPOV et des organisations intéressées, pour examiner en détail ces objections.

Le *Comité technique*, organe qui examine les questions relatives à l'application pratique de la Convention de l'UPOV ainsi que les perspectives d'évolution sur le plan technique, a tenu sa vingt et unième session les 12 et 13 novembre. A cette occasion, il a adopté, en s'appuyant sur les travaux préparatoires des groupes de travail techniques, 14 principes directeurs d'examen nouveaux ou révisés, à savoir ceux de l'avocatier, du cotonnier, de l'arachide, de l'actinidia, du lagerstroemia, de la callune, de l'olivier, du cognassier, du trèfle violet, du riz, du streptocarpus, de la vigne, du trèfle blanc et du saule.

Le Comité a reçu des rapports sur l'état d'avancement des travaux des cinq groupes de travail techniques, a donné des directives sur diverses questions soulevées par ces derniers et leur a donné des instructions sur les principaux éléments de leurs travaux futurs.

Les cinq Groupes de travail techniques ont tous tenu une réunion : le *Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur* à Wageningen (Pays-Bas) du 8 au 10 mai; le *Groupe de travail technique sur les plantes agricoles* à Hanovre (République fédérale d'Allemagne) du 5 au 7 juin; le *Groupe de travail technique sur les plantes fruitières* du 19 au 21 juin et le *Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers* du 25 au 27 juin, l'un et l'autre à Aarslev (Danemark); le *Groupe de travail technique sur les plantes potagères* à Cambridge (Royaume-Uni) du 9 au 12 juillet.

Relations avec les Etats et les organisations

Parmi les différents contacts que le Bureau de l'Union a eus au cours de l'année 1985, les suivants

méritent une mention particulière : en mai, le Secrétaire général adjoint a donné une conférence sur l'UPOV au cours international (Espagne — Amérique latine) sur la technologie des semences, organisé par le Ministère espagnol de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, et tenu à Madrid; en décembre, le Secrétaire général adjoint s'est rendu à Buenos Aires, à l'invitation des autorités compétentes de l'Argentine, pour des entretiens sur la législation nationale en matière de protection des obtentions végétales et pour donner une conférence — sur le thème «Panorama mondial de la réglementation internationale des droits de propriété sur les cultivars; incidences de la biotechnologie» à l'occasion de journées d'étude consacrées à la Réglementation des droits de propriété sur les cultivars et au transfert de techniques, organisées par l'Institut national de technologie industrielle (INTI), en coopération avec l'Institut national de techniques agronomiques (INTA).

L'UPOV a été représentée : i) à deux réunions tenues au siège de la FAO, à Rome. Il s'agissait, en mars, d'une réunion de la Commission sur les ressources phylogénétiques et, en novembre, d'une réunion de la Commission II de la vingt-troisième session de la Conférence de la FAO; ii) au onzième séminaire panaméricain sur les semences (PSS), tenu à Cali, en Colombie, au cours du mois de novembre.

L'UPOV a aussi été représentée : i) à deux réunions de l'Association internationale des producteurs horticoles (AIPH), à savoir celle de la Commission de la protection du droit de l'obtenteur, tenue en janvier à Berlin (Ouest), et le trente-septième congrès de l'Association, tenu en août à Helsingborg, en Suède; ii) aux congrès annuels de la Fédération internationale du commerce des semences (FIS) et de l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), tenus l'un et l'autre en juin à Killarney, en Irlande.

En octobre, la seconde réunion avec les organisations internationales s'est tenue au siège de l'UPOV, à Genève. Les sujets abordés au cours de cette réunion ont

déjà été indiqués à propos des activités du Comité administratif et juridique. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : AIPH, ASSINSEL, Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA), FIS. Un compte rendu de la réunion a été publié dans le document IOM/II/8. Un bref débat a également eu lieu aussitôt après la réunion sur les recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales, que le Conseil avait adoptées en octobre 1984, à sa dix-huitième session ordinaire.

Publications

En 1985, le Bureau de l'Union a publié sept numéros de «*Plant Variety Protection*» (Protection des obtentions végétales — Bulletin officiel et d'information de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales); le *Compte rendu du Symposium de 1984 sur «Les brevets industriels et les certificats d'obtentions végétales, leurs domaines d'application et les possibilités de démarcation»*, en français, allemand, anglais et espagnol (publication de l'UPOV No 342 (F), (G), (E) et (S), respectivement); quatorze principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité; et un supplément de la *Collection des textes de la Convention de l'UPOV et d'autres documents importants établis par l'UPOV* (publication de l'UPOV No 644 (F), (G) et (E), respectivement). Il a également pris les dernières dispositions pour la publication de la «*Collection of Plant Variety Protection Laws and Treaties*» (Collection des lois et traités en matière de protection des obtentions végétales (publication UPOV No 651 (E))).

Études générales

La Convention sur le brevet européen et la brevetabilité des applications thérapeutiques de substances connues

A. HÜNI*

* Ancien Directeur adjoint/Chef du département des brevets,
CIBA-GEIGY S.A., Bâle.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1986

- 1er au 5 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 8 au 10 septembre (Genève) — Exposition de l'OMPI sur l'information en matière de brevets et de marques
- 8 au 12 septembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée de l'Union de Berne)
- 13 au 17 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 11 au 14 novembre (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
- 24 novembre au 5 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 8 au 12 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification

Réunions de l'UPOV

1986

- 16 au 19 septembre (Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupe
- 18 et 19 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 20 et 21 novembre (Genève) — Comité technique
- 1er décembre (Paris) — Comité consultatif
- 2 et 3 décembre (Paris) — Conseil

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1986

- 13 au 17 septembre (Lucerne) — Ligue internationale du droit de la concurrence : XXIXe Congrès
- 23 au 26 septembre (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle : Séminaire sur les licences et le transfert de technologie (second module : Stratégie et procédures des transferts de technologie)
- 23 au 27 septembre (Washington, D.C.) — Association interaméricaine de la propriété industrielle : IXe Congrès
- 22 au 24 octobre (Mainz) — Pharmaceutical Trade Marks Group : 33e Conférence
- 1er au 5 décembre (Munich) — Organisation européenne des brevets : Conseil d'administration

